

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1984.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la **formation des agents de la fonction publique territoriale** et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1986, 2038 et in-8° 543.

Sénat : 272 (1983-1984).

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
I. - La formation professionnelle : des principes admissibles mis en œuvre par un système perfectible	7
A. - <i>Une réaffirmation du droit à la formation professionnelle qui s'exerce dans le cadre d'un système décentralisé</i>	7
1. Un droit réaffirmé et étendu	7
a) Une reconnaissance explicite	7
b) Une portée étendue	8
2. Un système spécifique	9
a) Un appareil de formation décentralisé	10
b) Un système ouvert sur l'extérieur	13
B. - <i>Un projet de loi perfectible : l'indispensable infléchissement de la réforme dans le sens de l'autonomie locale</i>	14
1. La défense de l'autonomie et de la spécificité locales	14
2. Une accentuation de l'ouverture sur l'extérieur de l'appareil de formation	16
II. - Les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel	18
A. - <i>La composition des conseils d'administration des centres de gestion</i>	18
B. - <i>La publicité des vacances d'emplois</i>	20
C. - <i>Les modalités d'affectation des candidats recrutés par concours</i>	21
D. - <i>Les emplois de cabinet</i>	23
Conclusion	24
III. - Examen des articles	25
TITRE PREMIER. - De la formation des agents de la fonction publique territoriale	25
Chapitre premier. - Du droit à la formation	25
Section 1. - Exercice du droit à la formation	25
Article premier : Champ d'application du titre premier	25
Article 2 : Accès des fonctionnaires aux actions de formation professionnelle et de formation personnelle	26
Article 3 : Formation des stagiaires	27
Article 4 : Position des agents suivant une action de formation professionnelle. - Périodicité de la formation professionnelle	27

Article 5 : Situation des fonctionnaires bénéficiant d'une action de formation personnelle	28
Article 6 : Formation des agents non titulaires	29
Section 2. - Conduite des actions de formation	29
Article 7 : Plans de formation	29
Article 8 : Programmes de formation. - Financement des actions de formation	30
Article 9 : Information du centre régional de formation	31
Article 10 : Information du centre de gestion	31
Chapitre II. - Des centres régionaux de formation	31
Article 11 : Création des centres régionaux de formation	31
Article 12 : Missions des centres régionaux de formation	32
Article 13 : Composition du conseil d'administration des centres régionaux de formation	33
Article 14 : Rôle du conseil d'administration des centres régionaux de formation	34
Article 15 : Rôle du conseil d'orientation des centres régionaux de formation	35
Article 16 : Ressources des centres régionaux de formation	37
Chapitre III. - Du Centre national de formation de la fonction publique territoriale	38
Article 17 : Missions du Centre national de formation	38
Article 18 : Composition du conseil d'administration du Centre national de formation	39
Article 19 : Rôle du conseil d'administration du Centre national de formation	40
Article 20 : Rôle du conseil d'orientation du Centre national de formation	40
Article 21 : Ressources du Centre national de formation	41
Article 22 : Contrôle administratif du Centre national de formation	41
Chapitre IV. - Des organismes dispensateurs de formation	42
Article 23 : Liste des organismes dispensateurs de formation	42
Article 24 : Conventions de formation	42
Chapitre V. - Dispositions diverses et transitoires	43
Article 25 : Dissolution du C.F.P.C.	43
Article 26 : Art. L. 970-5 du Code du travail	43
Article 27 : Dévolution des biens, droits et obligations du C.F.P.C.	43
Article 28 : Reclassement des agents du C.F.P.C.	44
Article 29 : Versement de l'acompte sur la cotisation obligatoire aux centres de formation au titre de la première année de fonctionnement	45
Article 30 : Application du texte dans les D.O.M.	45
Article additionnel (nouveau) après l'article 30 : Centre de formation de Paris	45
Article additionnel (nouveau) après l'article 30 : Centre de formation de la petite couronne	45
Article additionnel (nouveau) après l'article 30 : Centre de formation de la grande couronne	45
TITRE II. - Des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ..	47
Article 31 : Art. 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	47
Article 32 : Art. 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	47
Article 33 : Art. 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	48
Article 34 : Art. 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	48
Article 35 (nouveau) : Rectification d'une erreur matérielle	49
Article additionnel (nouveau) après l'article 35 : Art. 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	49
Article additionnel (nouveau) après l'article 35 : Art. 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	49

	Pages
TITRE III (nouveau). – <i>Dispositions diverses</i>	50
<i>Article 36 (nouveau) : Titularisation des agents des régions</i>	50
<i>Article 37 (nouveau) : Inéligibilités au conseil général</i>	51
<i>Article 38 (nouveau) : Recrutement de fonctionnaires appartenant au corps préfectoral</i>	51
<i>Article 39 (nouveau) : Actualisation du Code des communes</i>	52
<i>Article 40 (nouveau) : Abrogation de l'article L. 352-1 du Code des communes</i>	52
IV. – Tableau comparatif	55

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet soumis à notre examen se situe à la croisée de deux préoccupations qui semblent animer l'action du Gouvernement.

En premier lieu, le projet de loi, qui traite de la formation des agents de la fonction publique territoriale, prolonge la politique de décentralisation initiée par la loi du 2 mars 1982 et complétée par les lois définissant une nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les collectivités locales.

En second lieu, le texte s'inscrit dans la réforme du statut des fonctionnaires qui tend à promouvoir une « fonction publique à deux versants » en instituant une fonction publique territoriale à parité avec celle de l'Etat. En l'occurrence, le projet de loi, qui a fait l'objet d'une longue négociation avec les organisations syndicales, complète la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. De plus, le texte tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel, en date du 20 janvier 1984, qui a censuré quatre dispositions, jugées séparables, du titre III du statut de la Fonction publique, publié le 26 janvier 1984.

En conséquence, une analyse des dispositions consacrées à la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux doit précéder un examen des articles qui rectifient la loi du 26 janvier 1984, afin de tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel.

S'agissant de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale, il semble que, si la réforme repose sur des principes admissibles, le système proposé n'en demeure pas moins perfectible.

En ce qui concerne les dispositions complétant la loi du 26 janvier 1984, leur analyse fait apparaître qu'une appréciation nuancée doit être portée sur leur conformité avec les considérants de la décision du Conseil constitutionnel.

I. - LA FORMATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX : DES PRINCIPES ADMISSIBLES MIS EN ŒUVRE PAR UN SYSTÈME PERFECTIBLE

Le premier volet du projet de loi consacré à la formation des fonctionnaires territoriaux, qui repose sur des principes susceptibles de recueillir l'assentiment du Sénat, doit cependant être infléchi dans le sens du respect de l'autonomie locale.

A. - UNE RÉAFFIRMATION DU DROIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE QUI S'EXERCE DANS LE CADRE D'UN SYSTÈME DÉCENTRALISÉ

Le projet de loi confirme le droit à la formation professionnelle des personnels locaux, qui s'exerce dans le cadre d'un système décentralisé et largement ouvert sur l'extérieur.

1. Un droit réaffirmé et étendu.

Le texte qui nous est soumis définit le champ d'application du droit à la formation professionnelle dont la portée apparaît comme très étendue.

a) Une reconnaissance explicite.

Dans la législation antérieure à l'intervention de la loi du 13 juillet 1983, la formation professionnelle des personnels locaux ne faisait l'objet que d'une reconnaissance, incidente et implicite, par le truchement de l'article L. 970-5 du Code du

travail. Cette disposition ne prévoit qu'une délégation au pouvoir réglementaire pour fixer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier de la formation professionnelle organisée en faveur des fonctionnaires de l'Etat. La mise en œuvre de la décentralisation et l'instauration d'une fonction publique à « deux versants », dominée par le principe de parité, qui s'oppose parfois à l'autonomie locale, militaient en faveur d'une reconnaissance explicite du droit à la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

L'article 22 de la loi du 13 juillet 1983, qui définit les droits et les obligations des fonctionnaires relevant tant de l'Etat que des collectivités locales, dispose que le « droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires ». Il convient de souligner que la formation professionnelle constitue à la fois un droit et une obligation puisqu'aux termes du second alinéa de l'article 22, les fonctionnaires « peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle ».

En outre, le projet de loi confère une large portée au droit à la formation professionnelle.

b) Une portée étendue.

L'étendue du droit à la formation résulte tant du champ des actions de formation que des catégories des bénéficiaires de ce droit.

- les actions de formation :

En effet, le texte envisage toutes les dimensions de la formation, qu'elle soit professionnelle ou personnelle.

L'article 2 du projet de loi, qui énumère les différentes catégories d'actions de formation, distingue :

- la « préformation » et la préparation aux concours d'accès à la fonction publique territoriale ;

- la formation initiale préalable à la titularisation dans la fonction publique territoriale ;

- la formation professionnelle continue, dispensée au fonctionnaire territorial au cours de sa carrière ;

- la formation personnelle, à l'initiative du fonctionnaire territorial.

L'ampleur du champ couvert par la formation est renforcée par le nombre de bénéficiaires de ce droit.

- les bénéficiaires du droit :

L'accès aux différentes actions de formation est très largement ouvert puisqu'au-delà des fonctionnaires territoriaux, les candidats fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les non-titulaires peuvent en bénéficier. S'agissant des non-titulaires, l'article 6 du projet de loi renvoie à un décret le soin de déterminer les conditions dans lesquelles ces agents pourront suivre les actions de formation offertes aux fonctionnaires ainsi que les modalités de leur rémunération.

Toutefois, cette reconnaissance du droit à la formation comporte de légitimes restrictions. En effet, et s'agissant de la formation continue et de la formation personnelle, l'autorité territoriale apprécie librement le bien-fondé de la demande présentée par l'agent, en fonction « des nécessités du service ».

En outre, le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation professionnelle continue ne pourra présenter une demande tendant à suivre une action de formation ayant le même objet, que dans des conditions de délai qui seront déterminées par décret.

Mais la prise en considération des nécessités du service n'exclut pas le respect de certaines garanties offertes aux fonctionnaires territoriaux.

En effet, le refus opposé par l'exécutif territorial à une demande émanant d'un agent local devra être motivé. En effet, cette décision individuelle et négative relève de l'obligation de motivation prévue par la loi du 11 juillet 1979.

De plus, le projet de loi prévoit que l'autorité territoriale qui a déjà opposé deux refus à la demande présentée par un fonctionnaire désirant suivre une action de formation, doit recueillir l'avis de la commission administrative paritaire, avant de formuler un troisième refus.

La formation professionnelle, ainsi explicitement reconnue mais dont l'exercice demeure compatible avec les nécessités du service, est mise en œuvre par l'intermédiaire d'un système spécifique.

2. Un système spécifique.

Le système de formation des personnels locaux présente une double caractéristique qui résulte, d'une part, de sa dimension décentralisée et, d'autre part, de son ouverture sur l'extérieur.

a) Un appareil de formation décentralisé.

Tout en reconnaissant le « considérable acquis » et le « riche capital d'expérience du centre de formation des personnels communaux », le projet de loi opte pour une structure décentralisée à l'échelon régional. Ce choix qui découle de l'attribution à la région, par la loi du 7 janvier 1983, d'une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle et de l'avènement d'une fonction publique territoriale unique, qui regroupe, au-delà des agents communaux, les personnels départementaux et régionaux, ne saurait constituer un désaveu de l'action du C.F.P.C. mais simplement une adaptation des structures aux nouvelles réalités issues de la décentralisation.

- le bilan positif du C.F.P.C. :

Institué par la loi du 13 juillet 1972, le C.F.P.C., qui présente l'originalité, en dépit de son ressort national, de constituer un établissement public intercommunal, a rempli, avec succès, la mission assignée par le législateur. Tout d'abord, le centre a fortement contribué à la moralisation des concours de recrutement des personnels communaux et notamment grâce à l'impartialité des jurys. Un indice témoigne de l'ampleur de l'œuvre accomplie : depuis sa création, huit recours seulement ont été formés par des candidats malheureux contre le centre ; aucun de ces recours n'a abouti.

Dans le domaine de la formation, le nombre d'heures de formation stagiaires est passé de 1.200.000 en 1979 à près de deux millions en 1982. S'agissant des actions de préformation, environ 15.000 auditeurs ont bénéficié, en 1982, d'un enseignement d'une grande qualité.

En outre, le centre a développé des filières techniques, telles que la formation des ingénieurs ou la filière des « techniques modernes de gestion » qui ont répondu à l'attente et aux besoins exprimés par les collectivités locales.

En définitive, et comme a pu le dire notre collègue Pierre Schiélé, lors de l'inauguration de l'école des cadres, implantée à Angers : « en neuf ans, bien que son budget n'ait, en francs constants, été multiplié que par 6, le C.F.P.C. a vu les candidats à ses concours augmenter dans la proportion de 1 à 13 et a multiplié les heures de formation dispensées par 70 ».

Votre Rapporteur tient à rappeler que le Sénat n'avait pas accepté, lors de l'examen du titre III, relatif à la fonction publique territoriale, la création d'un Centre national de gestion afin de maintenir dans la sphère de compétences du C.F.P.C., non seulement les actions de formation mais également l'organisation des concours de recrutement de la fonction publique territoriale.

Mais le titre III du statut de la Fonction publique est devenu une loi de la République et l'avènement d'une fonction publique territoriale unique, à parité avec la fonction publique de l'Etat, ainsi que la dissociation entre la formation et l'organisation des concours, à laquelle la Haute Assemblée avait manifesté son opposition, sont désormais inscrites dans notre législation.

Dans ces conditions, votre Rapporteur vous propose de prendre en considération, afin de l'améliorer, le système de formation proposé qui apparaît tout à la fois comme **décentralisé** et comme **ouvert sur l'extérieur**.

- *l'échelon régional* :

La clef de voûte du système de formation prévu par le Gouvernement réside dans la consécration de **l'échelon régional**, par le truchement des centres régionaux de formation, présidés par un élu local, qui constituent des établissements publics locaux dont les conseils d'administration sont paritaires.

Toutefois, les centres régionaux de formation, qui regroupent l'ensemble des collectivités locales incluses dans le ressort territorial de la région, ne peuvent être assimilés à une dépendance ou à une émanation du conseil régional.

En effet, au sein de leur conseil d'administration qui regroupe, à parité, des représentants des collectivités locales et des représentants élus du personnel, chaque catégorie de collectivité territoriale dispose d'un nombre de sièges proportionnel aux effectifs de fonctionnaires qu'elle emploie. Ce mode de répartition devrait se traduire par une prééminence des élus locaux représentant les communes et les départements, dans la moitié des sièges du conseil d'administration, dévolus aux collectivités locales.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre régional.

En outre, il fixe, à l'intérieur d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi, le taux de la cotisation, assise sur la masse des rémunérations servies aux agents employés par les collectivités locales. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler le caractère obligatoire de cette cotisation : toutes les collectivités locales incluses dans le ressort territorial du centre sont tenues de lui verser une cotisation.

De plus, les collectivités et les établissements locaux doivent verser, avant le 1er février de chaque année, un acompte égal au douzième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent.

La mission essentielle du centre régional réside dans l'organisation, en régie ou par convention, des actions de formation prévues par le programme annuel de formation arrêté par le conseil d'administration. Ces programmes régionaux sont définis à

partir des plans de formation, dont la valeur n'est qu'indicative. Ces plans sont établis par chaque collectivité locale non affiliée à un centre de gestion, d'une part, et par les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités locales, d'autre part.

En outre, les centres régionaux de formation organisent les actions de formation sur le fondement du programme régional.

En définitive, quatre procédures d'actions de formation peuvent être envisagées :

- la première vise les actions de formation prévues par le programme régional, organisées et financées par le centre ;

- la deuxième concerne les actions de formation organisées par le centre régional, en dehors du programme régional, et à la demande d'une collectivité locale. Dans ce cas, la participation financière de la collectivité qui s'ajoute à sa cotisation obligatoire, est déterminée par convention ;

- le troisième cas de figure concerne des actions prévues par le programme régional mais dont l'exécution a fait l'objet d'une délégation du centre à une collectivité locale ;

- enfin, la quatrième hypothèse vise les actions directement conduites par les collectivités locales en dehors du centre régional. Dans ce cas, elles en supportent la charge en sus de leur cotisation obligatoire.

La vitalité des centres régionaux n'exclut pas la présence d'un Centre national de formation, qui constitue un établissement public intercollectivités locales, comme en témoigne l'article 22 qui soumet l'activité de cet organisme au contrôle de légalité de droit commun tel qu'il s'exerce sur les collectivités territoriales.

Le Centre national est essentiellement investi d'une mission de formation des fonctionnaires de catégorie A. De plus, il assure les formations spécialisées qui ne concernent qu'un nombre restreint de personnels.

En outre, le centre peut, à l'instar des centres régionaux, assurer, par voie de convention, des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

Les relations qu'entretiennent le Centre national et les centres régionaux ne sont pas univoques. En effet, si les programmes régionaux de formation doivent être conformes aux orientations générales définies par le Centre national, les ressources de cet organisme transitent par les budgets des centres régionaux.

Enfin, votre Rapporteur ne peut manquer d'évoquer l'absence d'un échelon départemental de formation.

En l'occurrence, et dans le silence du texte, il convient de rappeler que chaque centre régional de formation peut définir librement son organisation interne et décider la création « d'antennes » déconcentrées au niveau départemental. Cette solution présente l'avantage de ne pas alourdir un système de formation dont la simplicité ne constitue pas la caractéristique première, en dépit de son ouverture sur l'extérieur.

b) Un système ouvert sur l'extérieur.

La seconde caractéristique du système de formation prévu par le projet de loi réside dans son **ouverture sur l'extérieur**. Deux éléments permettent d'illustrer cette assertion :

- d'une part, la place assignée à la convention par rapport à la régie, parmi les modes d'action des centres régionaux ;

- d'autre part, la présence d'un conseil d'orientation aux côtés des conseils d'administration des centres régionaux et du centre national de formation.

En ce qui concerne la conduite des actions de formation, le projet de loi initial, faisait de la convention le mode d'intervention privilégié des centres de formation. Après avoir servi de catalyseur à l'expression des besoins en formation des collectivités locales, le centre de formation devait les satisfaire en faisant appel, par voie de convention, à des organismes dispensateurs de formation d'origine très variée. En effet, ce vocable recouvre des établissements relevant de l'Etat, des entreprises, des associations, des organismes privés, des organisations professionnelles, syndicales ou familiales...

Lors de son examen par l'Assemblée nationale, le texte a subi un infléchissement dans le sens d'une mise à parité de la régie et de la convention : les centres de formation demeurent libres de choisir entre les deux formules.

Votre Rapporteur ne peut manquer d'indiquer que le procédé contractuel recueille sa préférence. En effet, la souplesse de ce mode d'intervention, qui conserve au centre sa maîtrise d'ouvrage, pourra contribuer à éviter que les centres de formation ne se transforment en structures lourdes, bureaucratiques et coûteuses.

S'agissant des conseils d'orientation qui siègent auprès du conseil d'administration des centres de formation, qu'ils soient régionaux ou national, leur présence est destinée à préserver une approche technique et pédagogique de la formation. En effet, des considérations politiques pourraient détourner la formation de sa vocation initiale. Les conseils d'orientation, qui constituent des instances d'experts, formulent des propositions en matière de

formation et élaborent chaque année un projet de programme de formation.

Telle est, brièvement résumée, l'économie du projet de loi soumis à notre examen.

Votre Commission, qui a admis, dans une large mesure, les principes qui président à l'organisation de la formation des fonctionnaires territoriaux, a toutefois estimé que le projet de loi doit être infléchi dans le sens d'un respect de l'autonomie locale.

B. - UN PROJET DE LOI PERFECTIBLE : L'INDISPENSABLE INFLÉCHISSEMENT DE LA RÉFORME DANS LE SENS DE L'AUTONOMIE LOCALE

Les modifications que votre commission des Lois vous propose sont animées, d'une part, par la volonté de préserver l'autonomie et la spécificité locales et, d'autre part, par le souci d'accentuer l'ouverture de l'appareil de formation sur le monde extérieur.

1. La défense de l'autonomie et de la spécificité locales.

La défense de l'autonomie et de la spécificité locales emprunte des voies diverses.

Tout d'abord, votre commission des Lois a estimé nécessaire, en vertu du principe de la libre administration des collectivités locales, d'accentuer l'autonomie des autorités territoriales lors de l'élaboration de leurs plans de formation. A cet effet, votre Commission vous proposera de supprimer l'obligation faite aux collectivités locales de négocier avec les syndicats préalablement à l'établissement du plan de formation. Cette obligation, que les dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 conférant aux syndicats un pouvoir général de négociation avec les autorités gestionnaires et à l'organisation du travail, rendent superfétatoire, ne peut que contribuer à un alourdissement de la procédure d'élaboration du plan de formation.

En outre, il convient de transformer en simple faculté l'obligation faite aux collectivités locales de réviser annuellement leurs plans de formation. La réflexion sur les besoins en matière

de formation professionnelle et la programmation des actions souhaitables ne peuvent s'accommoder du carcan de l'annualité.

En ce qui concerne la représentation des départements au sein du conseil d'administration des centres de formation, votre commission des Lois a décidé d'augmenter le nombre minimum de sièges qui leur est réservé.

De plus, la défense de l'autonomie locale implique un renforcement de la légitimité des représentants des fonctionnaires qui constituent les interlocuteurs privilégiés des élus locaux au sein des conseils d'administration. Cette action passe par la reconnaissance d'un pluralisme syndical, au-delà du monopole de représentation dont jouissent les organisations syndicales « représentatives » au niveau national. En vous proposant de supprimer cette adjonction introduite par l'Assemblée nationale, votre commission des Lois entend permettre aux associations catégorielles, qui sont en train de se transformer en syndicats, d'être représentées au sein des instances de formation.

Ensuite, votre Commission vous demandera, afin d'introduire « un espace de liberté », de prévoir la possibilité, pour les conseils d'administration des centres de formation, d'accorder une réduction de cotisation aux collectivités locales qui assument, elles-mêmes et en dehors du plan régional, leur propre formation.

Par ailleurs, votre Commission vous proposera la suppression d'une disposition incluse dans l'article 5, qui, par son obscurité, accrédite la thèse selon laquelle les centres de gestion pourraient prendre en charge les rémunérations des fonctionnaires des collectivités locales qui suivent une action de formation.

Sans méconnaître les difficultés matérielles et les obstacles financiers que rencontrent les petites communes lorsqu'elles accordent un congé de formation à un agent territorial, votre commission des Lois a estimé qu'une confusion des rôles et des missions, respectivement dévolus aux organes de gestion et aux organes de formation ne pourrait être que préjudiciable au bon fonctionnement du système. En outre, une généralisation de cette prise en charge accroîtrait le montant des cotisations versées aux centres de gestion.

De plus, votre Commission vous proposera de reconnaître la spécificité de la « commune-département de Paris » qui dispose depuis de longues années d'un appareil de formation spécifique et efficient, ainsi que celle de la « petite » et de la « grande couronne » parisienne. Les amendements présentés ont pour objet de faire coïncider les ressorts territoriaux des centres de formation avec les assises géographiques des centres de gestion.

Enfin, votre Commission a estimé qu'il convient de lever l'hypothèque constituée par le second alinéa de l'article 3 qui

introduit une extension des critères de comparaison entre les corps de la Fonction publique de l'Etat et ceux de la fonction publique territoriale. En effet, aux termes de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, la comparaison entre deux corps, appartenant respectivement à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale, ne peut s'effectuer qu'au regard de leur niveau de recrutement et de la nature de leurs missions. En élargissant les termes de la comparaison au niveau de formation, l'article 3 du projet de loi permet au Gouvernement, en modifiant la formation requise de ces agents, d'influer sur celle exigée des personnels locaux.

Sur ce point, votre Commission vous proposera de revenir au texte initial du projet de loi qui semble plus respectueux de la spécificité des fonctionnaires territoriaux.

En outre, votre commission vous demandera de conforter l'ouverture sur l'extérieur du système de formation.

2. Une accentuation de l'ouverture de l'appareil de formation sur l'extérieur.

Pour prolonger l'intention des auteurs du projet de loi, votre commission des Lois vous proposera, tout d'abord, pour éviter une césure et un hiatus entre la formation et l'organisation des concours, d'instituer des liens relationnels et non hiérarchiques entre les centres de gestion et les centres de formation.

Dans ce but, votre commission des Lois a estimé que des représentants des conseils d'administration des centres de gestion, exclusivement composés d'élus, doivent pouvoir assister, avec voix consultative, aux réunions des conseils d'administration des centres de formation. Cette « passerelle », instituée entre la formation et la gestion, est exempte de tous risques de tutelle d'un établissement public sur un autre et d'imixtion des organismes gestionnaires dans le fonctionnement des centres de formation. Cette assistance aux réunions des conseils d'administration facilitera la coordination des actions.

Enfin, votre commission des Lois vous proposera de préciser les règles de désignation des membres des conseils d'orientation ainsi que la composition de ces organismes consultatifs.

En l'occurrence, deux écueils doivent être évités :

- faire du conseil d'orientation une reproduction pure et simple du conseil d'administration ;
- transformer cette structure en organe autonome et concurrent.

Pour éviter ces deux dangers, un compromis consiste à reconnaître au conseil d'administration le pouvoir de désigner l'ensemble des membres du conseil d'orientation. Toutefois, pour la moitié de ces membres, le choix du conseil d'administration ne pourrait se porter que sur des personnes qualifiées en matière de formation et de pédagogie et appartenant à des organismes ou à des catégories socioprofessionnelles dont la liste serait établie par décret.

Telles sont les réflexions qu'appellent les dispositions contenues dans le premier volet du texte soumis à notre examen.

Pour conclure cet examen du titre premier, votre Rapporteur ne peut manquer de s'inquiéter des risques d'accroissement des dépenses exposées par les collectivités locales que recèle un système susceptible de sécréter des pesanteurs administratives.

II. - LES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET LES DISPOSITIONS DIVERSES : LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Sur le volet consacré à la formation des personnels locaux, sont venues se greffer des dispositions qui tirent les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1984. En effet, le Conseil constitutionnel, tout en les jugeant séparables du texte, a déclaré non conformes à la Constitution quatre dispositions du projet adopté par le Parlement. La censure du juge constitutionnel a porté sur :

- la composition des conseils d'administration des centres de gestion ;
- la publicité des vacances d'emploi ;
- les modalités d'affectation des candidats recrutés au concours ;
- les emplois de cabinet.

A. - LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE GESTION

L'une des principales innovations du titre III portant statut de la fonction publique territoriale réside dans la création de centres de gestion qui exercent des compétences étendues mais modulées selon leur ressort territorial. En effet, le Centre national de gestion, que le Sénat avait décidé de supprimer, ne s'est vu confier que des attributions limitées ou potentielles. En effet, il assure la publicité des vacances des emplois des corps de catégorie A. En outre, il pourra organiser le recrutement de certains corps de la même catégorie et accomplir « certains actes de gestion ».

En revanche, les centres régionaux et surtout les centres départementaux de gestion disposent d'attributions très étendues.

En ce qui concerne les centres départementaux auxquels sont obligatoirement affiliées les communes employant moins de 200 agents des catégories C et D, à temps complet ou incomplet, ces établissements publics arrêtent la liste des postes mis au concours, organisent les concours de recrutement, établissent les tableaux d'avancement et de mutation et assurent la publicité des vacances d'emploi.

En outre, ils peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités locales. Enfin, les centres départementaux prennent en charge les candidats refusés par une collectivité locale et les fonctionnaires victimes d'une suppression d'emploi ou déchargés d'un emploi fonctionnel.

En dépit de l'importance des compétences dévolues aux centres de gestion, l'article 13 de la loi adoptée par le Parlement renvoyait à un décret le soin de préciser la composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration des centres de gestion.

Le Conseil constitutionnel a estimé que, dans la mesure où les centres de gestion constituent une « catégorie nouvelle d'établissements publics sans équivalent avec les catégories d'établissements publics existantes », il appartient au législateur de fixer les règles relatives à la composition du conseil d'administration de ces centres.

Tirant les conséquences de cette décision, le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984.

Aux termes de l'article 33 du présent projet de loi, les centres de gestion de la fonction publique territoriale constituent des établissements publics à caractère administratif. Ils sont dirigés par un conseil d'administration comprenant de 15 à 30 membres. La détermination des effectifs, à l'intérieur de ce minimum et de ce maximum, sera fonction du nombre d'agents employés par les collectivités et établissements affiliés au centre.

Cet article détermine ensuite la composition des conseils d'administration qui comprennent des représentants élus des communes ainsi que des régions et des départements le cas échéant. Chaque catégorie de collectivités dispose d'au moins deux représentants au conseil. La répartition des sièges du conseil, entre chaque catégorie de collectivités, s'effectue en fonction des effectifs employés.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que le conseil d'administration élit, en son sein, le président du centre.

Enfin, l'article renvoie à un décret en Conseil d'Etat, la détermination de ses seules modalités d'application. Ce décret devra notamment préciser le nombre des membres des conseils d'administration en fonction des effectifs employés à l'intérieur de la fourchette fixée par la loi.

Votre commission des Lois vous proposera d'adopter cet article qui respecte l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel.

B. - LA PUBLICITÉ DES VACANCES D'EMPLOIS

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 23 du projet de loi adopté par le Parlement et déclarée non conforme à la Constitution par le juge, étendait aux collectivités territoriales non affiliées l'obligation de communiquer aux centres de gestion leurs vacances d'emplois, à peine de nullité des nominations intervenues.

Il convient de rappeler que le Sénat avait supprimé l'obligation de communication des vacances d'emploi pour toutes les collectivités territoriales, qu'elles soient ou non affiliées à un centre de gestion afin de préserver l'autonomie locale à laquelle portait atteinte la sanction de la nullité des nominations intervenues en l'absence de publicité.

Le Conseil constitutionnel a établi une double distinction entre d'une part, la communication et la sanction et d'autre part, entre les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées. En effet, le juge suprême a considéré que « si la communication de ces renseignements aux centres de gestions peut être requise de toutes les collectivités, même non obligatoirement affiliées à ceux-ci, la sanction infligée à ces dernières porte atteinte à la libre administration garantie par la Constitution, puisqu'elle frappe de nullité les nominations effectuées par une autorité territoriale libre du recrutement de ses agents ».

Votre Rapporteur vous propose d'adopter l'article 32 qui se borne à préciser que les centres départementaux assurent la publicité des créations et des vacances d'emplois communiquées par les collectivités non affiliées. A la lumière des débats de l'Assemblée nationale, cette formulation n'implique pas une obligation de transmission, même dépourvue de sanction, comme le laissait entendre la décision du Conseil constitutionnel.

C. - LES MODALITÉS D'AFFECTATION DES CANDIDATS RECRUTÉS PAR CONCOURS

Les modalités d'affectation des candidats reçus à un concours organisé par un centre départemental de gestion constituait les dispositions les plus contestables du projet qui allait devenir la loi du 26 janvier 1984, en ce qu'elles hypothéquaient la liberté de choix des exécutifs territoriaux.

En effet, le système retenu repose sur le principe de l'adéquation entre le nombre de postes mis au concours et le nombre de candidats déclarés reçus. De plus, les modalités d'affectations des candidats reçus qui sont classés par ordre de mérite, font prévaloir les préférences personnelles des agents sur le libre choix des exécutifs locaux, dans la mesure où le centre de gestion propose un candidat à une collectivité locale. Par le jeu combiné des articles 45 et 97, la collectivité locale qui refusait le candidat proposé par le centre, devait, si le candidat n'était pas affecté dans un délai de six mois à une autre collectivité, contribuer à sa prise en charge par le centre de gestion. La participation de la collectivité locale qui était due en sus de sa cotisation au centre, ne pouvait être inférieure à la moitié du traitement du fonctionnaire refusé. Cette contribution était versée, en tout état de cause, pendant une durée d'un an, à moins que le candidat n'ait fait l'objet d'une affectation dans une autre collectivité.

Le Sénat qui avait refusé ce mécanisme, qui découle de l'adéquation entre le nombre d'emplois mis au concours et le nombre d'emplois vacants, s'était prononcé pour le maintien du système des listes d'aptitude et pour la suppression de la sanction financière qui obère la liberté de choix des exécutifs territoriaux.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel a adopté une attitude nuancée.

En effet, le juge constitutionnel a admis le bien-fondé de l'organisation des concours de recrutement par les centres de gestion. Il a, en outre, estimé « que le nombre d'emplois mis au concours peut, sans violation d'aucune règle ni d'aucun principe de valeur constitutionnelle, **correspondre** à celui des emplois vacants, comme il en est dans la Fonction publique de l'Etat ».

Enfin, le Conseil constitutionnel a reconnu que « la loi pouvait garantir au candidat déclaré reçu son intégration dans la fonction publique territoriale et prévoir les bases de répartition de

la prise en charge de son traitement entre le centre de gestion et la ou les collectivités territoriales auxquelles l'agent aurait été proposé en vain ».

Toutefois, le Conseil constitutionnel a refusé l'assimilation opérée par la loi entre le sort réservé au candidat refusé et la condition faite au fonctionnaire territorial victime d'une suppression d'emploi. Il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité locale supprime un emploi, elle participe au moins pour la moitié de son traitement, à la prise en charge du fonctionnaire par le centre de gestion.

Le refus de cette assimilation prouve la volonté du juge constitutionnel d'indiquer au législateur que la contribution de la collectivité locale à la prise en charge par le centre de gestion du fonctionnaire refusé ne saurait excéder la moitié du traitement de l'agent. En d'autres termes, le minimum prévu par le texte censuré devient un maximum. Enfin, le Conseil constitutionnel a considéré que le **caractère automatique** de la sanction financière frappant la collectivité locale, qui a exercé sa liberté de choix, n'est pas compatible avec le principe de la libre administration des collectivités locales, affirmé par l'article 72 de la Constitution. Pour le juge constitutionnel, il convient de distinguer « selon la nature ou la valeur des raisons » qui ont motivé le refus de l'agent par la collectivité locale.

Le Gouvernement a tiré les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel, comme en témoignent les dispositions de l'article 33 du présent projet de loi qui précisent, tout d'abord, que la sanction financière ne s'exerce pas lorsque le refus de nomination est motivé par des considérations tenant à la nature particulière des fonctions à exercer.

En dehors de cette hypothèse, le texte proposé prévoit :

- d'une part, que la participation financière de la collectivité locale s'élève à un **tiers** du traitement du fonctionnaire refusé ;
- et, d'autre part, que cette prise en charge n'est pas due si l'autorité territoriale a, dans un délai de six mois, nommé un fonctionnaire déjà pris en charge par le centre de gestion.

A cet article, votre Commission vous proposera :

- de réduire le montant de la participation au cinquième du traitement du fonctionnaire ;
- de rétablir une disposition, supprimée par l'Assemblée nationale, qui prévoyait un cas supplémentaire d'exonération de la participation, lorsque la collectivité locale a nommé un autre candidat reçu au concours.

D. - LES EMPLOIS DE CABINET

Enfin, la quatrième annulation prononcée par le Conseil constitutionnel concerne les cabinets des exécutifs territoriaux dont l'existence a été légalisée par la loi du 26 janvier 1984. Tout en reconnaissant la liberté des autorités territoriales pour former librement un cabinet, l'article 110 renvoyait à un décret le soin de « déterminer les catégories de communes et les caractéristiques des établissements publics dont l'importance justifie le recrutement de tels collaborateurs ».

Ce même décret devait fixer l'effectif maximal des cabinets ainsi que les modalités de rémunération de leurs membres.

En l'occurrence, le Conseil constitutionnel, tout en reconnaissant qu'il est loisible au législateur de prévoir une réglementation des effectifs des cabinets en fonction de l'importance des communes, a estimé que la loi ne peut, sans méconnaître l'article 72 de la Constitution, « permettre à l'autorité réglementaire de subordonner le recrutement d'un collaborateur, même unique, à l'appartenance de la commune à une catégorie pour laquelle l'autorité réglementaire estimerait un tel recrutement justifié ».

Cette prise de position du Conseil constitutionnel emporte deux séries de conséquences :

- en premier lieu, la faculté de recruter au moins un collaborateur de cabinet est reconnue à toutes les communes, quelle que soit leur importance démographique ;

- en second lieu, l'intervention d'une loi est nécessaire pour déterminer l'effectif maximum des cabinets, en fonction de l'importance démographique des communes, si le législateur juge utile d'introduire de tels seuils.

Le Gouvernement nous propose, dans l'article 34, une nouvelle rédaction des dispositions censurées qui, tout en consacrant la liberté de toutes les communes de recruter au moins un collaborateur de cabinet, n'en prévoit pas moins l'intervention d'un décret, sur habilitation législative, pour déterminer, d'une part, les effectifs maxima des cabinets en fonction de l'importance des communes et du nombre des fonctionnaires employés par les établissements publics et, d'autre part, les modalités de rémunération des membres des cabinets.

Fidèle à la position retenue par le Sénat, lors de l'examen de l'article 110 du titre III, votre Commission vous proposera de supprimer l'article 34 du présent projet de loi afin de consacrer la liberté de choix des exécutifs territoriaux qui ne doit s'exercer que sous le seul contrôle des citoyens contribuables.

En conclusion, et dans un souci d'exhaustivité, votre Rapporteur se doit d'indiquer que le Gouvernement, en vertu d'une pratique décidément très usitée, a fait adopter, par l'Assemblée nationale, cinq amendements, regroupés sous une rubrique intitulée « Dispositions diverses ».

L'une de ces dispositions apparaît comme éminemment contestable dans la mesure où elle limite la liberté de choix dont bénéficient les exécutifs territoriaux pour le recrutement de leurs collaborateurs. En conséquence, votre commission des Lois vous demandera d'adopter un amendement de suppression de l'article 38 (nouveau).

III. - EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DE LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE .

CHAPITRE PREMIER .

DU DROIT A LA FORMATION

Section 1.

Exercice du droit à la formation.

Article premier.

Champ d'application du titre premier.

Cet article réaffirme le droit à la formation des personnels territoriaux, consacré par l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La reconnaissance du droit à la formation apparaît comme très large tant en ce qui concerne les bénéficiaires de ce droit que les catégories d'actions de formation.

S'agissant des personnels, le champ de l'article premier recouvre celui de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. En l'occurrence, il convient de rappeler que le titre III du statut de la Fonction publique s'applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que des offices

publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal.

Les personnels hospitaliers des établissements visés à l'article L. 792 du Code de la santé publique feront l'objet d'un statut particulier afin de tenir compte de la spécificité de leur situation. En conséquence, le présent projet de loi ne concerne pas ces catégories de personnels. En outre, l'article premier semble réserver le bénéfice du droit à la formation aux fonctionnaires titulaires, aux fonctionnaires stagiaires et aux candidats fonctionnaires.

En ce qui concerne le contenu du droit à la formation, l'article premier distingue :

- la formation préalable dispensée dans le cadre de la préparation aux concours et aux examens d'accès à la fonction publique territoriale ;

- la formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique territoriale ;

- la formation professionnelle continue, dispensée au fonctionnaire territorial au cours de sa carrière ;

- enfin, la formation personnelle suivie par les fonctionnaires territoriaux à leur initiative.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter, sans modification, cet article qui précise la portée du droit à la formation.

Article 2.

Accès des fonctionnaires aux actions de formation professionnelle et de formation personnelle..

Cet article établit un équilibre entre, d'une part, les nécessités du service et, d'autre part, les intérêts des personnels. En effet, l'exercice du droit à la formation professionnelle et à la formation personnelle doit se concilier avec les nécessités du service. Sur ce point, l'article 2 reprend une formulation classique du droit applicable aux services publics. En outre, cet article prévoit des garanties en faveur des personnels. En effet, l'intervention de la commission administrative paritaire est requise, sous la forme d'un avis, lorsque l'autorité territoriale oppose un troisième refus successif à un fonctionnaire demandant à bénéficier d'une action de formation professionnelle ou de formation personnelle. Enfin, il convient de rappeler que l'obligation de motivation instituée par la loi du 11 juillet 1979 s'applique aux refus opposés aux demandes, dans la mesure où ces actes constituent des décisions individuelles négatives.

Votre commission des Lois vous propose un amendement qui tend à rétablir la rédaction initiale du projet de loi qui prévoyait que l'avis de la commission administrative paritaire ne devait être recueilli que lorsque le troisième refus portait sur une demande concernant une action de formation ayant le même objet.

Article 3.

Formation des stagiaires.

Cet article dispose que la titularisation dans la fonction publique territoriale, ainsi que l'accès à un nouveau corps ou à un nouvel emploi de titulaire, peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation. Ainsi, le droit à la formation constitue également une obligation de formation lorsque le statut particulier d'un corps le prévoit.

Le second alinéa de cet article disposait, dans sa rédaction initiale, que lorsqu'une obligation de formation était prévue par un statut particulier d'un corps comparable de la Fonction publique de l'Etat, le statut particulier du corps de la Fonction publique devait comporter une formation d'un niveau comparable. A cet égard, votre Rapporteur se doit de souligner qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, les critères de comparaison entre les corps des deux fonctions publiques sont constitués par le niveau de recrutement et par l'équivalence des missions. En l'occurrence, l'article 3 tend à introduire un critère supplémentaire pour définir les corps comparables : celui du niveau de formation. L'Assemblée nationale a introduit des modifications destinées « à écarter toute sujétion de la fonction publique territoriale à la Fonction publique de l'Etat en matière de formation ».

Dans ces conditions, votre commission des Lois, soucieuse de préserver le principe de parité des deux fonctions publiques, vous propose de rétablir la rédaction du projet de loi initial, tout en substituant à la notion de niveau comparable celle de niveau équivalent. Une telle modification semble plus respectueuse de la spécificité de la fonction publique territoriale.

Article 4.

Position des agents suivant une action de formation professionnelle. Périodicité de la formation professionnelle.

Le premier alinéa de cet article précise, qu'en règle générale, le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation professionnelle est maintenu en position d'activité. Aux termes de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984, l'activité est la position

du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire continue donc de bénéficier de ses droits à traitement, à congé et à pension. Toutefois, cet alinéa prévoit la possibilité pour le fonctionnaire qui suit une action de formation, d'être détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. En d'autres termes, l'article soumis à notre examen prévoit la possibilité d'une prise en charge du traitement du fonctionnaire par l'organisme dispensateur de formation.

Le second alinéa de cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions dans lesquelles un fonctionnaire, qui a déjà bénéficié d'une action de formation, peut présenter une nouvelle demande pour un stage ayant le même objet. En outre, le décret déterminera le délai qui doit séparer deux actions de formation.

Votre commission des Lois, tout en insistant sur la nécessité de prévoir un délai raisonnable, afin de faciliter la bonne marche des administrations locales, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5.

Situation des fonctionnaires bénéficiant d'une action de formation personnelle.

Cet article dispose que le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation personnelle pourra, soit être mis en congé, soit être partiellement déchargé de ses obligations de service. Le choix entre ces deux solutions dépendra de l'ampleur de la formation suivie. En outre, l'article 5 précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les fonctionnaires placés en congé pourront percevoir une rémunération. Enfin, cet article prévoit une prise en charge de la rémunération de ces fonctionnaires par le centre de gestion.

Sans méconnaître les difficultés financières que rencontreront les communes rurales, qui ne seront pas incitées à accorder des congés de formation personnelle, votre commission des Lois a estimé qu'une confusion des rôles et des missions, impartis respectivement aux centres de gestion et aux centres de formation, serait préjudiciable à l'équilibre du système mis en œuvre. En outre, une généralisation de ce procédé se traduira inéluctablement par un accroissement des cotisations versées par les collectivités locales aux centres de gestion.

Pour ces raisons, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement qui tend à supprimer la faculté d'une prise en charge, par les centres de gestion, des rémunérations des fonctionnaires suivant une formation personnelle.

Article 6.

Formation des agents non titulaires.

Cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les agents non titulaires peuvent suivre des actions de formation. Ce texte devra prévoir les règles applicables au maintien d'une rémunération versée à ces agents non titulaires. Il convient de rappeler que le Code des communes, dans ses articles R. 422-3 à R. 422-36, organise déjà la formation professionnelle des agents non titulaires.

S'agissant de la formation personnelle, l'article R. 422-19 précise que les agents non titulaires bénéficiaires d'un congé de formation personnelle perçoivent une rémunération égale à 75 % de leur traitement brut.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 2.

Conduite des actions de formation.

Article 7.

Plans de formation.

Cet article traite des plans de formation établis, d'une part, par les collectivités locales non affiliées à un centre départemental de gestion et, d'autre part, par les centres de gestion pour le compte des collectivités et des établissements affiliés. Ces plans de formation, qui n'ont qu'une valeur indicative, prévoient les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents et les besoins des usagers. Pour le Gouvernement, l'établissement par chaque collectivité locale d'un plan de formation doit lui permettre de prendre conscience de ses besoins en formation. Le plan de formation est soumis à l'avis des collectivités et à celui des comités techniques paritaires intéressés. En outre, l'article 7 prévoit une révision annuelle de ce plan, en fonction de l'évolution des besoins. Enfin, le plan doit être transmis aux centres de formation.

S'agissant de la procédure d'établissement de ces plans, votre commission des Lois a considéré que l'obligation de négocier avec les organisations syndicales constitue un facteur d'alourdissement de la procédure. En outre, cette obligation semble inutile dans la mesure où les comités techniques paritaires donnent un avis sur le contenu du plan de formation. Pour ces raisons, votre commission des Lois vous demande d'adopter un amendement qui tend à supprimer cette obligation de négocier, en amont, avec les organisations syndicales.

S'agissant de la révision annuelle du plan de formation, votre commission des Lois vous propose de transformer cette obligation en faculté.

Teils sont les objets des amendements que votre commission des Lois vous présente.

Article 8.

Programmes de formation.

Financement des actions de formation.

Cet article précise l'articulation entre les plans de formation et les programmes de formation. Les programmes de formation sont établis par les centres de formation, à partir des plans de formation. La terminologie employée souligne la liberté d'appréciation des centres de formation par rapport au contenu des plans de formation établis par les collectivités locales. Afin d'obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement, votre commission des Lois vous présente un amendement qui précise que les programmes de formation sont établis en fonction des plans de formation.

En outre, l'article 8 précise les règles applicables au financement des actions de formation. En l'occurrence, il stipule que la collectivité ou l'établissement, qui recourt directement à un organisme dispensateur de formation, sans passer par l'intermédiaire du centre de formation, supporte intégralement la charge financière de ces actions, tout en restant redevable de sa cotisation.

Votre commission des Lois a estimé que si le bon fonctionnement du système proposé implique une solidarité financière, la rigueur de cette disposition doit être tempérée. L'amendement qu'elle vous présente tend à prévoir la faculté pour le conseil d'administration du centre de formation de diminuer la cotisation de la collectivité qui assure elle-même une formation spécifique de ses personnels, même en dehors du programme régional.

Enfin, l'article 8 prévoit la participation financière des collectivités locales, en sus de leur cotisation, lorsqu'elles demandent au centre une formation particulière.

Sous réserve des deux amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 9.

Information du centre régional de formation.

Cet article prévoit que les collectivités locales informent le centre régional de formation des projets d'actions de formation qu'elles ont confiés directement aux organismes dispensateurs de formation.

Dans la mesure où le centre régional de formation sera autorisé à accorder une diminution de cotisation, votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 10.

Information des centres de gestion.

Cet article précise que la collectivité ou l'établissement informe le centre de gestion des décisions individuelles intervenues en matière de formation. Les actions de formation pouvant concerner les personnels de toute catégorie, il apparaît que cette information devra être adressée au Centre national, aux centres régionaux et aux centres départementaux de gestion.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article, qui permettra aux centres de gestion de suivre la carrière des personnels territoriaux.

CHAPITRE II .

DES CENTRES RÉGIONAUX DE FORMATION

Article 11.

Des centres régionaux de formation.

Cet article concerne les centres régionaux de formation qui constituent les pivots de l'appareil de formation des personnels territoriaux. Dans chaque région, un établissement public administratif, dénommé centre régional de formation, est investi d'une

compétence de droit commun en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale.

Si le ressort territorial retenu correspond à celui de la région, cette coïncidence géographique ne signifie pas une dépendance du centre régional par rapport au conseil régional. En effet, le centre régional de formation, qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements, est un établissement public administratif doté, à ce titre, de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Une preuve de « l'autonomie » de ces centres régionaux de formation réside dans leur soumission implicite aux règles du contrôle de légalité défini par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

Missions des centres régionaux.

Les centres régionaux détiennent une compétence de droit commun en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale. A ce titre, il leur appartient d'organiser les actions de formation.

Cette mission, qui peut s'exercer soit en régie, soit par voie de conventions conclues avec les organismes dispensateurs de formation, s'inscrit dans le cadre d'un programme régional annuel de formation. Etabli à partir des plans de formation élaborés par les collectivités locales non affiliées et par les centres de gestion, ce programme régional annuel, arrêté par le conseil d'administration du centre, constitue la traduction budgétaire des actions retenues.

A cet égard, la liberté du centre dans l'établissement de ce document connaît une double limite :

- en premier lieu, le programme doit respecter les règles fixées en matière de formation par les statuts particuliers des corps et emplois de la fonction publique territoriale ;

- en second lieu, le programme doit être conforme aux orientations définies par le Centre national de formation. Cette obligation de conformité crée un lien juridique non dénué de portée entre le Centre national et les centres régionaux de formation. Toutefois, il convient de souligner que le Centre national ne peut exercer une tutelle sur les centres régionaux. Un conflit relatif au degré de conformité d'un plan régional avec les orientations générales définies par le Centre national devrait être tranché par le juge administratif.

L'article 12, dans le cadre de cette obligation de conformité, et non de compatibilité, prévoit une transmission des programmes régionaux au Centre national.

En outre, l'Assemblée nationale a prévu la transmission du plan régional au conseil régional. Votre commission des Lois a admis cette adjonction, dans la mesure où le plan n'est transmis au conseil régional que pour son information.

S'agissant des modes d'action des centres régionaux, l'article 12 prévoit un procédé intermédiaire : la délégation.

En effet, le centre régional peut déléguer, pour l'application du programme régional, la détermination et la mise en œuvre de certaines actions aux collectivités et établissements et notamment aux centres départementaux de gestion.

Cette faculté constitue un troisième cas de figure entre, d'une part, l'organisation d'actions directement par le centre et, d'autre part, la conduite d'une action par une collectivité locale, en dehors du programme régional. Il convient de rappeler que dans ce dernier cas, la collectivité assume la charge financière de la formation qu'elle organise librement, en sus de sa cotisation.

En revanche, dans le cadre de la délégation, le financement de l'action de formation incombe au centre.

Par ailleurs, l'article 12 prévoit qu'un centre régional peut confier, par voie de convention, la mise en œuvre de certaines actions à un autre centre régional.

Enfin, et toujours par voie contractuelle, un centre régional peut assurer des actions de formation en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

Sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 13.

Composition du conseil d'administration des centres régionaux de formation.

Cet article définit la composition des conseils d'administration des centres régionaux de formation.

La caractéristique principale de ces conseils d'administration réside dans le principe de parité qui préside à leur composition. En effet, le conseil d'administration est composé, à égalité, d'une part, d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions et, d'autre part, de représentants élus du personnel.

Selon l'exposé des motifs, la représentation des établissements publics, et en particulier des offices publics d'H.L.M., « sera assurée grâce aux mandats communaux, départementaux ou régionaux que détiennent les responsables de ces établissements publics ».

Le nombre des membres du conseil d'administration varie entre dix et trente en fonction de l'effectif des fonctionnaires territoriaux employés par l'ensemble des collectivités et des établissements inclus dans le ressort territorial du centre.

En ce qui concerne les sièges attribués aux élus locaux, leur répartition entre les trois catégories de collectivités locales (commune, département, région) tient compte de l'effectif des fonctionnaires territoriaux employés par chaque catégorie de collectivités.

L'article précise que la région et l'ensemble des départements composant sont assurés d'être respectivement représentés par au moins un élu local. Votre commission des Lois vous proposera de porter à deux le nombre minimum de sièges attribués à l'ensemble des départements. Cette augmentation du seuil minimum des sièges dont disposent les départements apparaît comme logique dans la mesure où les départements emploient davantage de personnels que la région.

Il convient de rappeler que le conseil d'administration élit, en son sein, et parmi les élus locaux, son président qui a voix prépondérante.

S'agissant des représentants du personnel, l'article 13 précise qu'ils sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires. Afin de permettre la représentation des syndicats catégoriels de fonctionnaires, votre commission des Lois vous demandera de supprimer la notion de « représentativité » qui s'apprécie au niveau national.

Enfin, votre commission des Lois, soucieuse d'établir des liens entre les organes de formation et les structures de gestion, vous proposera de prévoir la participation, avec voix consultative, des présidents du centre régional et des centres départementaux de gestion, aux réunions du conseil d'administration du centre régional de formation.

Article 14.

Rôle du conseil d'administration des centres régionaux de formation.

La rédaction retenue par l'article 14, pour définir le rôle des conseils d'administration des centres régionaux de formation,

s'inspire très largement de la formulation applicable aux assemblées délibérantes des collectivités locales. Au-delà du statut juridique d'établissement public local ou inter-collectivités locales, dont relève le centre régional de formation, les pouvoirs de son conseil d'administration témoignent de l'autonomie de cet organisme.

Aux termes de l'article 14, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre régional et notamment les actions de formation. Cette adjonction rédactionnelle, due à l'initiative de M. Toubon, a précisément pour objet d'accentuer l'autonomie des centres régionaux.

En outre, le conseil d'administration adopte le programme régional de formation. Dans le domaine financier, le conseil d'administration vote le budget et fixe le taux de la cotisation versée obligatoirement par les collectivités locales et leurs établissements situés dans le ressort territorial du centre. L'emploi du singulier signifie que le taux de la cotisation, assise sur la masse des rémunérations, est uniforme pour toutes les catégories de collectivités locales. Toutefois, la liberté du conseil d'administration, en ce qui concerne la fixation du taux, est encadrée, puisque ce taux est fixé à l'intérieur d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi de finances.

Enfin, pour tempérer cette autonomie et pour permettre au Centre national de disposer des moyens d'exercer sa fonction de cohérence, l'article 14 précise que les délibérations budgétaires ainsi que les documents annexés sont transmis au Centre national de formation.

Cette communication ne saurait se traduire par l'instauration d'une tutelle puisque le Centre national ne dispose pas des moyens juridiques de l'exercer.

Sous réserve d'une précision d'ordre rédactionnel, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 15.

Rôle du conseil d'orientation des centres régionaux de formation.

Le conseil d'orientation, institué par cet article, est un organe consultatif compétent en matière de formation, qui assiste le conseil d'administration du centre régional.

Le conseil d'orientation fait, de sa propre initiative, toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

En outre, et compte tenu des directives que peut lui adresser le conseil d'administration, il élabore un projet de programme régional de formation à partir des plans de formation.

Votre commission des Lois a estimé que la sphère des compétences dévolues au conseil d'orientation devrait s'étendre à la pédagogie qui constitue le moteur de la formation. Tel est l'objet des deux premiers amendements qu'elle vous présente.

De plus, pour limiter le pouvoir d'appréciation du conseil d'orientation, votre commission des Lois vous présente un amendement qui précise que le projet de programme régional élaboré par ce conseil est établi non pas « à partir » mais « en fonction » des plans de formation qui émanent des collectivités locales.

Mais la question primordiale en ce qui concerne les conseils d'orientation demeure celle de leur composition. Le débat à l'Assemblée nationale a permis de cerner les deux écueils qu'il convient d'éviter. En premier lieu, pour conserver leur caractère « d'assemblée d'experts », les conseils d'orientation ne doivent pas reproduire les clivages qui pourront apparaître au sein des conseils d'administration dont ils ne doivent pas devenir « la miniature ». En second lieu, une trop grande indépendance de cette instance par rapport au conseil d'administration pourrait se traduire par des risques de conflits entre deux structures indépendantes.

En l'occurrence, votre Rapporteur a estimé que malgré sa perception des données du problème, l'Assemblée nationale n'a pas apporté de solution satisfaisante au problème de la composition du conseil d'orientation et à celui de la désignation de ses membres.

Pour pallier tout risque de velléité d'indépendance du conseil d'orientation, votre commission des Lois a estimé que ses membres doivent, dans leur totalité, être désignés par le conseil d'administration. Toutefois, pour conserver le caractère technique de cette instance, la moitié des membres du conseil ne peut être choisie que parmi des personnalités qualifiées en matière de formation et de pédagogie. Un décret en Conseil d'Etat fixera le nombre des membres de ce conseil ainsi que la liste des organismes et des catégories socio-professionnelles auxquels les personnalités qualifiées doivent appartenir. Tel est l'objet du dernier amendement que votre commission des Lois vous présente à l'article 15.

Article 16.

Ressources des centres régionaux de formation.

Cet article, qui définit les ressources dont bénéficient les centres régionaux de formation, distingue :

- la cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région, ainsi que par leurs établissements publics administratifs ;
- les redevances pour prestations de service ;
- les dons et legs ;
- les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;
- les subventions accordées aux centres.

Parmi ces ressources, la plus importante est constituée par la cotisation versée obligatoirement au centre par les collectivités locales et par leurs établissements publics administratifs qui sont inclus dans le ressort territorial du centre régional.

Il convient de rappeler que contrairement aux centres de gestion, toutes les collectivités, quels que soient les effectifs employés, relèvent d'un centre régional de formation auquel elles versent une cotisation. Cette cotisation constitue une dépense obligatoire, prévue par la loi.

La cotisation prévue est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, la région ou par leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés annuellement par la loi de finances.

L'analyse de ces dispositions fait apparaître que les termes de « masse des rémunérations » recouvrent l'ensemble des émoluments, qu'ils soient versés à des agents titulaires ou non titulaires, à des personnels à temps complet ou à temps incomplet.

A la différence des dispositions en vigueur pour les centres de gestion, le taux de la cotisation s'inscrit entre un maximum et un minimum fixés par la loi de finances.

A cet égard, votre commission des Lois, animée par le double souci d'harmoniser les dispositions relatives aux centres de gestion et celles applicables aux centres de formation, et d'introduire une marge de souplesse, vous proposera l'intervention d'une loi ordi-

naire pour déterminer les limites entre lesquelles oscille le taux de la cotisation.

Enfin, s'agissant du rythme de versement des cotisations, le projet de loi initial prévoyait que les collectivités étaient tenues de verser, avant le 1^{er} février de chaque année, un acompte égal au cinquième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent. Cette disposition était destinée à éviter une rupture de la trésorerie des centres régionaux. L'Assemblée nationale, qui n'a pas été sensible à cette argumentation, a fixé à un douzième le montant de l'acompte versé avant le 1^{er} février de chaque année. Votre commission des Lois, qui estime que les collectivités locales connaissent également des difficultés de trésorerie, vous propose de maintenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

DU CENTRE NATIONAL DE FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 17.

Missions du Centre national de formation.

Cet article, dont le premier alinéa décalque l'article 11 du présent projet de loi, définit le statut juridique et les missions du Centre national de formation.

En ce qui concerne son statut juridique, le Centre national de formation constitue un établissement public administratif, qui regroupe l'ensemble des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs de France.

S'agissant de ses missions, le Centre national procède à toutes études et recherches en matière de formation. Par ailleurs, il définit, en liaison avec le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les orientations générales de la formation des agents de la fonction publique territoriale. A cet égard, il convient de rappeler que les programmes régionaux de formation doivent être conformes à ces orientations générales. En ce qui concerne les relations entretenues par le Conseil national de formation et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, votre commission des Lois vous proposera de substituer les termes « en concertation », aux termes « en liaison », afin de promouvoir les échanges qui doivent nécessairement se multiplier entre les différents organes de la fonction publique territoriale.

En ce qui concerne les fonctions d'organisation de la formation, le Centre national organise, directement ou par voie de conventions conclues avec des centres régionaux de formation ou avec des organismes dispensateurs de formation, les actions de formation destinées aux fonctionnaires de catégorie A.

En outre, le Centre national est compétent pour assurer des actions de formation spécialisées, destinées à un nombre restreint de fonctionnaires.

Sous réserve d'un deuxième amendement d'ordre rédactionnel, votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article.

Article 18.

Composition du conseil d'administration du Centre national de formation.

Le Centre national, à l'instar des centres régionaux, est géré par un conseil d'administration, présidé par un élu local, disposant d'une voix prépondérante, et composé, à parité, d'élus locaux et de représentants du personnel. A la différence du conseil d'administration du centre régional, dont le nombre de sièges peut varier, l'effectif du conseil d'administration du Centre national de formation est fixé à 30 membres.

Les élus locaux représentent respectivement les communes, les départements et les régions. En effet, le Gouvernement a estimé que la représentation des établissements publics, et en particulier des offices publics d'H.L.M., « sera assurée grâce aux mandats communaux, départementaux ou régionaux que détiennent les responsables de ces établissements publics ». Les quinze sièges attribués aux élus locaux sont répartis entre les catégories de collectivités locales en fonction des effectifs employés. Toutefois, le nombre des sièges pour les départements et les régions ne peut être inférieur à deux.

Votre commission des Lois vous proposera d'adopter un amendement qui précise que les nombres minimaux de sièges s'élèvent respectivement à trois pour les départements et à deux pour les régions.

S'agissant des représentants du personnel, l'Assemblée nationale a substitué au mode électif, leur désignation par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires. La répartition des sièges s'effectuera entre les organisations syndicales, en fonction des résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

Si votre commission des Lois a admis cet alignement sur les modalités de désignation des représentants du personnel au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, elle vous proposera toutefois de supprimer la référence aux organisations « représentatives », afin de favoriser l'émergence et la représentation des syndicats catégoriels.

Enfin, votre commission des Lois a estimé que pour contribuer à instituer des relations entre les organismes de gestion, qui organisent les concours, et l'appareil de formation, qui prépare les candidats, la participation de représentants des centres de gestion, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration du Centre national de formation, constitue un procédé efficace.

Tel est l'objet des amendements qu'elle vous propose d'adopter.

Article 19.

Rôle du conseil d'administration du Centre national de formation.

Cet article reproduit, pour le conseil d'administration du Centre national, les dispositions de l'article 14 concernant le centre régional.

Sous réserve d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 20.

Rôle du conseil d'orientation du Centre national de formation.

Cet article, qui a trait au conseil d'orientation, institué auprès du Centre national de formation, reproduit, en des termes identiques, les dispositions de l'article 13. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement qui, par coordination avec les dispositions de l'article 13, tend :

- à préciser que le conseil d'administration désigne l'ensemble des membres du conseil d'orientation ;

- à prévoir que la moitié du conseil d'orientation est constitué de personnalités qualifiées en matière de formation et de pédagogie.

Article 21.

Ressources du Centre national de formation.

L'article 21, qui définit les ressources dont bénéficie le Centre national de formation, reproduit les dispositions de l'article 16 relatif aux centres régionaux. La seule différence réside dans la précision selon laquelle la cotisation du Centre national est « perçue en même temps et selon les mêmes modalités que la cotisation versée au centre régional de formation ». Les centres régionaux procéderont donc au recouvrement de la cotisation et de l'acompte perçus au bénéfice du Centre national. Ces sommes transitent donc par les centres régionaux de formation.

Votre commission des Lois, tout en remarquant que la perception conjointe et simultanée de deux cotisations contribue à leur conférer un caractère « indolore », vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement. En effet, votre commission des Lois, par coordination avec les dispositions de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984, a considéré que l'intervention d'une loi ordinaire est suffisante pour déterminer les taux minimum et maximum de la cotisation.

Article 22.

Contrôle administratif du Centre national de formation.

Cet article précise que le contrôle de légalité de droit commun, défini par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'applique au Centre national de formation.

Cette disposition est destinée à préciser la nature juridique du Centre national de gestion qui, en dépit de son ressort territorial national, constitue un établissement public local ou intercollectivités locales. En l'occurrence, il convient de rappeler que la loi du 13 juillet 1972 avait conféré au centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.) le statut juridique « d'établissement public intercommunal ». Le contrôle des actes du Centre national de formation est assuré par le représentant de l'Etat dans la région où est situé le siège du centre.

La rédaction de l'article 22 ne permet pas de conclure que ce siège sera situé à Paris. Sous réserve de deux amendements d'ordre rédactionnel, qui tendant à substituer aux termes « de commissaire de la République » l'appellation plus juridique « de

représentant de l'Etat », votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

CHAPITRE IV

DES ORGANISMES DISPENSATEURS DE FORMATION

Article 23.

Liste des organismes dispensateurs de formation.

Cet article témoigne de la volonté d'ouvrir l'appareil de formation sur le monde extérieur. La liste des organismes susceptibles de dispenser une formation aux personnels territoriaux énumère :

- les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- les établissements participant à la formation du personnel hospitalier ;
- les entreprises, les associations, les organismes privés, les syndicats...

En outre, l'article 23 précise que les collectivités locales peuvent également dispenser une formation.

Votre Commission a considéré que les collectivités locales ne devaient pas occuper une place subsidiaire dans cette énumération des organismes dispensateurs de formation. En effet, les collectivités locales sont à même de s'adapter à la spécificité de la formation des fonctionnaires territoriaux. Pour ces raisons, votre commission des Lois vous propose d'inverser l'ordre prévu par l'article 23 afin d'insister sur le rôle imparté aux collectivités locales en matière de formation du personnel.

Article 24.

Conventions de formation.

Cet article souligne l'importance du procédé contractuel pour la mise en œuvre des actions de formation.

La convention, qui respecte l'autonomie des collectivités locales et des centres de formation, constitue le mode privilégié des relations avec les organismes dispensateurs de formation.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 25.

Dissolution du C.F.P.C.

Cet article, qui constitue une conséquence de la création du Centre national de formation, abroge les dispositions législatives du Code des communes relatives au centre de formation des personnels communaux. Votre commission des Lois a adopté cet article de coordination.

Article 26.

Article L. 970-5 du Code du travail.

Cet article modifie, à un double titre, l'article L. 970-5 du Code du travail relatif à la formation professionnelle des agents des collectivités locales.

En premier lieu, la nouvelle rédaction de l'article L. 970-5 conserve une base juridique à la formation des personnels hospitaliers qui sont exclus du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par voie de conséquence du bénéfice du présent projet de loi.

En second lieu, l'article 26 supprime le renvoi à des décrets pour déterminer les modalités de la formation des agents des collectivités locales, régis par le présent projet de loi.

Votre commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 27.

Dévolution, droits et obligations du C.F.P.C.

Cet article organise la dévolution des biens, des droits et des obligations du centre de formation des personnels communaux. La dissolution du C.F.P.C. se traduit par un transfert, en pleine

propriété, de ses biens au Centre national de formation, aux centres régionaux de formation ainsi qu'aux centres départementaux de gestion. Cette répartition entre les établissements sera arrêtée par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes.

En ce qui concerne la composition de cette Commission, l'article 27 renvoie à un décret le soin de la préciser. Toutefois, cet article dispose que le président et les deux vice-présidents du conseil d'administration du C.F.P.C. sont membres de droit de la Commission. En outre, l'article indique que la Commission est composée notamment de membres du conseil d'administration du C.F.P.C.

Afin de lever ces ambiguïtés rédactionnelles, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement qui tend à préciser que tous les membres titulaires, représentant les élus locaux et les personnels communaux, sont membres de la Commission de dévolution des biens.

Article 28.

Reclassement des agents du C.F.P.C.

Le C.F.P.C. emploie environ 800 personnes dont plus des trois quarts sont affectés dans les délégations interdépartementales et départementales.

L'article 28 précise que le personnel du C.F.P.C., qui relève de statuts juridiques très variés, sera réparti entre le Centre national de formation, les centres régionaux de formation et le Centre national de gestion, les centres régionaux de gestion et les centres départementaux de gestion. En outre, les collectivités locales pourront engager des membres du personnel du C.F.P.C.

Il convient de souligner que la procédure de répartition comporte des garanties pour le personnel. Tout d'abord, l'article 28 précise que la répartition du personnel s'effectue sans dégageant des cadres. En outre, les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Par ailleurs, la répartition doit tenir compte des souhaits émis par les agents ainsi que de leur affectation géographique antérieure. Enfin, la répartition sera réglée par une commission présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Votre Commission a considéré que pour faciliter le reclassement du personnel, la commission de répartition doit comprendre exclusivement l'ensemble des membres titulaires,

représentant les élus locaux et les personnels communaux, du conseil d'administration du C.F.P.C.

Tels sont les objets des trois amendements que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 29.

**Versement de l'acompte sur la cotisation obligatoire
aux centres de formation pour la première année
de fonctionnement.**

Cette mesure transitoire précise que pour la première année de fonctionnement des centres de formation, l'acompte versé par les collectivités locales est calculé en fonction de la cotisation fixée, pour cette année-là, par les conseils d'administration des centres de formation.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article qui tire les conséquences de l'absence de base de référence pour la première année de fonctionnement des centres de formation.

Article 30.

Application du texte dans les D.O.M.

Cet article précise que, par dérogation à l'article 11 du présent projet de loi, les centres de formation peuvent avoir, dans les départements d'outre-mer, un ressort interrégional. Cette disposition témoigne d'une volonté d'adaptation progressive au droit commun de la formation des personnels territoriaux. En outre, il tend à préserver la particularité d'une délégation interdépartementale du C.F.P.C. dont la compétence s'étend non seulement à la Guyane, mais également à la Guadeloupe et à la Martinique.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article qui procède d'une démarche pragmatique.

Articles additionnels (nouveaux) après l'article 30.

Centres de formation de la région parisienne.

Votre commission des Lois vous propose d'insérer, après l'article 30, trois articles additionnels nouveaux qui tendent à prendre en considération la spécificité de la région parisienne.

En effet, ces articles instituent trois centres de formation respectivement pour la ville-département de Paris, la Petite Couronne et la Grande Couronne parisiennes. Ces trois centres de

formation disposent des compétences normalement dévolues aux centres régionaux de formation. En outre, l'institution de trois centres de formation, dont le ressort territorial coïncide avec celui des centres de gestion prévu par les articles 17, 18 et 19 de la loi du 26 janvier 1984, permettra d'une part, de préserver l'acquis des écoles de formation créés par la ville de Paris et, d'autre part, d'éviter de créer un centre régional unique dont le gigantisme ne pourrait conduire qu'à l'inefficacité.

Tels sont les objets des trois amendements que votre commission des Lois vous demande d'adopter.

TITRE II

DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pour l'examen des articles 31, 32, 33 et 34, qui tirent les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1984, votre Rapporteur vous demande de vous reporter à l'analyse effectuée dans le cadre de l'exposé général.

Article 31.

Article 13 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil constitutionnel ayant estimé que la composition des conseils d'administration des centres de gestion, qui sont exclusivement composés d'élus locaux, relève du domaine de la loi, l'article 31 du présent projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article qui tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel.

Article 32.

Article 23 de la loi du 26 janvier 1984.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article qui se borne à préciser que les centres départementaux de gestion assurent la publicité des créations et des vacances d'emploi communiquées par les collectivités non affiliées. En effet, cette rédaction ne confère pas de caractère obligatoire à la transmission de ces informations.

Article 33.

Article 45 de la loi du 26 janvier 1984.

Cet article précise le régime de la contribution financière de la collectivité locale qui a refusé un candidat proposé par le centre de gestion. En l'occurrence, il convient de rappeler que le conseil constitutionnel a admis le principe de l'adéquation entre le nombre d'emplois vacants et le nombre de postes mis au concours. En outre, le Conseil constitutionnel a estimé que le montant de la contribution, mise à la charge de la collectivité locale, ne peut excéder la moitié du traitement du fonctionnaire accueilli par le centre de gestion.

Enfin, le Conseil constitutionnel s'est élevé contre le caractère automatique de la sanction financière qui frappe les collectivités locales qui ont exercé leur liberté de choix.

En conséquence, l'article 33 du projet de loi propose, d'une part, de fixer à un tiers du traitement de l'intéressé le montant de la contribution de la collectivité locale et, d'autre part, d'exonérer de cette contribution la collectivité locale qui a motivé son refus par des considérations tenant à la nature particulière des fonctions à exercer. En outre, l'article 33 dispose que cette contribution n'est pas due si l'autorité territoriale a nommé, dans un délai de six mois, un fonctionnaire déjà pris en charge par le centre de gestion.

Par un premier amendement, votre commission des Lois vous propose de réduire la prise en charge du traitement de l'intéressé à un cinquième de son montant. Le second amendement présenté par votre commission des Lois tend à rétablir une disposition qui figurait dans le projet initial du Gouvernement. En effet, le Gouvernement avait prévu un cas supplémentaire d'exonération de la contribution au traitement du fonctionnaire, lorsque l'autorité territoriale nomme un autre candidat reçu au concours. Le rétablissement de cette faculté constitue un facteur de souplesse qui renforce la liberté de choix des autorités territoriales.

Article 34.

Article 110 de la loi du 26 janvier 1984.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article qui renvoie à un décret le soin de déterminer, d'une part, les modalités de rémunération des membres des cabinets et,

d'autre part, l'effectif maximal de ces cabinets en fonction de l'importance démographique des collectivités locales.

Fidèle à la position adoptée par le Sénat lors de l'examen de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, et conformément à l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel, votre commission des Lois vous propose de maintenir la liberté des exécutifs territoriaux sous le seul contrôle des citoyens contribuables.

Article 35 (nouveau).

Article 112 de la loi du 26 janvier 1984.

Cet article qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement, tend tout d'abord à rectifier une erreur de référence, incluse dans l'article 112 de la loi du 26 janvier 1984, qui concerne le régime spécifique des centres de gestion des départements d'outre-mer.

Par ailleurs, cet article précise que les centres de gestion des départements d'outre-mer exercent non seulement les missions obligatoirement dévolues aux centres de gestion, mais également les tâches facultatives et notamment la gestion d'œuvres et de services sociaux, le recrutement de fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires et le constat de la durée des services pour le compte de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles additionnels nouveaux après l'article 35.

Articles 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984.

Les deux amendements présentés par votre commission des Lois constituent des amendements de coordination. En effets, ils tendent à préciser que toutes les organisations syndicales présenteront des listes de candidats pour les élections aux commissions administratives paritaires et au comité technique paritaire, et non plus les seules organisations dites représentatives.

TITRE III (nouveau)

DISPOSITIONS DIVERSES

Cette nouvelle division, composée de cinq articles, résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'amendements présentés par le Gouvernement.

Article 36 (nouveau).

Titularisation des agents recrutés par les régions.

Cet article ouvre aux régions la possibilité de titulariser dans la fonction publique territoriale les agents qu'elles ont recrutés. En l'occurrence, cette disposition, qui ne prévoit qu'une ancienneté de six mois, appréciée à la date de publication de la présente loi, déroge à l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En effet, cet article précise que pour avoir vocation à être titularisés, les agents non titulaires doivent avoir accompli des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans.

Il convient de rappeler que le législateur de 1972, soucieux de ne pas créer un quatrième échelon de gestion administrative, avait refusé de doter la région de services propres.

Cette interdiction a été levée par l'article 75, paragraphe II de la loi du 2 mars 1982, qui prévoit expressément l'hypothèse du recrutement de « fonctionnaires régionaux ».

Cette faculté n'est pas restée lettre-morte puisque, comme le constate notre collègue, Pierre Salvi, dans son rapport pour avis sur les crédits budgétaires du ministère de l'Intérieur pour 1984, les régions ont recruté 1.403 agents depuis le 2 mars 1982.

Enfin, si la plupart des régions se sont contentées, dans l'attente de la loi portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, de recruter du personnel contractuel, certains établissements publics régionaux ont décidé de se doter d'un statut du personnel régional.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter, sans modification, cet article.

Article 37 (nouveau).

Inéligibilités au conseil général.

Cet article, qui complète la liste des inéligibilités au conseil général, dressée par l'article 195 du Code électoral, adapte la législation électorale aux nouvelles réalités de la décentralisation.

En effet, le transfert de l'exécutif aux autorités départementales et régionales et la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, ont entraîné la création et le développement des services propres aux collectivités territoriales, dirigés par des fonctionnaires territoriaux qui exercent des pouvoirs réels.

Parallèlement, la politique de déconcentration des services de l'Etat, qui privilégie l'échelon régional, rendait nécessaire la prise en considération de la situation des fonctionnaires d'autorité dirigeant les services extérieurs de l'Etat.

Dans ces conditions, l'actualisation des inéligibilités aux élections cantonales, à laquelle procède l'article 37 (nouveau), s'avérait indispensable.

En premier lieu, cet article dispose que ne peuvent être élus membres du conseil général, les directeurs et les chefs de services régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent leurs fonctions.

Le champ de cette inéligibilité s'étend à l'ensemble des départements qui forment la région dans le ressort territorial de laquelle le fonctionnaire assure ses fonctions.

En second lieu, l'inéligibilité au conseil général concerne les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 38 (nouveau).

Recrutement de fonctionnaires appartenant au corps préfectoral.

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement, dispose que les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, dans le même ressort territorial, ont exercé, au

cours des deux années qui précèdent, les fonctions de commissaire de la République, de directeur de cabinet du commissaire de la République ou de chargé de mission auprès de lui, de secrétaire général, de commissaire adjoint de la République, de secrétaire en chef de sous-préfecture, de directeur et de chef de service des administrations civiles de l'Etat.

Selon le Gouvernement, de « tels recrutements ne peuvent en effet que créer une situation ambiguë susceptible de nuire à la bonne qualité des relations que doivent entretenir les représentants de l'Etat et les exécutifs des collectivités territoriales ».

Votre commission des Lois vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article qui restreint la liberté des exécutifs territoriaux dans le choix de leurs collaborateurs.

Article 39 (nouveau).

Actualisation du Code des communes.

Cet article tend à actualiser l'article L. 351-2 du Code des communes, qui a trait à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 351-2 du Code des communes renvoie au décret n° 55-612 du 20 mai 1955, le soin de préciser les modalités de cette participation communale. Or, ce décret a été abrogé par le décret n° 82-694 du 4 août 1982, relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours.

Il convient de rappeler que le service d'incendie et de secours constitue un établissement public départemental, créé par délibération du conseil général.

Dans la mesure où l'article soumis à notre examen se borne à une « toilette juridique » sans préjuger du problème de la répartition des dépenses de fonctionnement, votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 40 (nouveau).

Abrogation de l'article L. 352-1 du Code des communes.

Cet article constitue une adaptation du Code des communes au statut de la fonction publique territoriale. En effet, l'article L. 352-1 précise que l'organisation générale des corps de

sapeurs-pompiers est fixée par voie réglementaire afin d'assurer une certaine cohérence de l'organisation de tous les services d'incendie et de secours. Afin d'éviter toute ambiguïté sur la notion de corps, cet article tend à modifier la formulation de ce principe puisque le terme de corps de sapeurs-pompiers vise en réalité les centres d'incendie et de secours et non les corps de fonctionnaires au sens du nouveau statut.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

*
**

Sous le bénéfice des observations formulées et sous réserve des amendements présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p><i>Art. 2.</i> — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DE LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Du droit à la formation.</p> <p style="text-align: center;">Section 1.</p> <p style="text-align: center;"><i>Exercice du droit à la formation.</i></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sont régies par le présent titre <i>les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :</i></p> <p style="padding-left: 20px;">1° la préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DE LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Du droit à la formation.</p> <p style="text-align: center;">Section 1.</p> <p style="text-align: center;"><i>Exercice du droit à la formation.</i></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sont régies par le présent titre :</p> <p style="padding-left: 20px;">1° Sans modification.</p> <p style="padding-left: 20px;">2° les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DE LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Du droit à la formation.</p> <p style="text-align: center;">Section 1.</p> <p style="text-align: center;"><i>Exercice du droit à la formation.</i></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.</p>	<p>2° la formation prévue par les statuts particuliers pour l'accès à un corps ou à un emploi ;</p> <p>3° la formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps ou à un nouvel emploi ;</p> <p>4° la formation personnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative.</p>	<p>a) la formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique territoriale ;</p> <p>b) la formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps ou à un nouvel emploi ;</p> <p>c) la formation personnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative.</p>	<p>Les fonctionnaires territoriaux...</p> <p align="right">... à bénéficier d'une action de formation, ayant le même objet qu'après avis... ... pa- ritaire.</p>
	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Les fonctionnaires territoriaux bénéficient des actions de formation mentionnées aux 3° et 4° de l'article premier, sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer trois refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet qu'après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Les fonctionnaires territoriaux... ... mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article premier,... ... du service. L'autorité territoriale... ... à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p align="center">Art. 3.</p> <p>La titularisation dans la fonction publique territoriale ainsi que l'accès à un nouveau corps ou à un nouvel emploi d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.</p> <p>Lorsque cette obligation est prévue par le statut particulier d'un corps comparable de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier du corps de la fonction publique territoriale prévoit une formation d'un niveau comparable.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Lorsque des corps sont reconnus comparables, le statut particulier du corps... ... com- parable.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Lorsque cette obligation est prévue par le statut particulier d'un corps comparable de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier du corps de la fonction publique territoriale prévoit une formation d'un niveau équivalent.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 4.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation visées aux 2° et 3° de l'article premier est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

Le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation visée au 3° de l'article premier ne peut présenter une demande tendant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet que dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée.

Art. 5.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au 4° de l'article premier peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires placés en congé peuvent percevoir une rémunération. *Il prévoit également les conditions dans lesquelles cette rémunération peut être prise en charge par le centre de gestion.*

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions *et limites* dans lesquelles les agents non titulaires peuvent suivre des actions de formation et continuent à percevoir une rémunération.

Art. 4.

Le fonctionnaire...

... visées aux *a)* et *b)* du 2° de l'article premier...

... de formation.

Le fonctionnaire...

... visée au *b)* du 2° de l'article premier...

Art. 5.

Le fonctionnaire...

... visée au *c)* du 2° de l'article premier...

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles...

... actions de formation visées au présent titre et continuent à percevoir une rémunération.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Un décret...

... rémunération.

Art. 6.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.	Section 2. <i>Conduite des actions de formation.</i>	Section 2. <i>Conduite des actions de formation.</i>	Section 2. <i>Conduite des actions de formation.</i>
<i>Art. 15.</i> — Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion les communes et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D.	Art. 7. Les régions, départements, communes et établissements publics non affiliés à un centre départemental de gestion, ainsi que les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités et établissements affiliés, établissent un plan de formation qui prévoit les objectifs à moyen terme de la formation des agents et les projets d'action de formation correspondants.	Art. 7. <i>Après négociation avec les organisations syndicales, les régions,...</i>	Art. 7. Les régions, départements, ...
Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres des communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.	Le plan de formation est soumis à l'avis du ou des comités techniques paritaires intéressés.	... un plan de formation qui prévoit les projets d'action de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents et les besoins des usagers. Le plan... ... l'avis des collectivités et établissements affiliés et du ou des comités... ... intéressés.	... des usagers. Alinéa sans modification.
	Il est révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins.	Alinéa sans modification.	Il peut être révisé... ...
	Il est transmis aux centres de formation prévus aux articles 11 et 17.	Alinéa sans modification.	besoins. Alinéa sans modification.
	Art. 8. Les centres de formation prévus aux articles 11 et 17 organisent les actions de formation suivant un programme établi à partir des plans de formation.	Art. 8. Sans modification.	Art. 8. Les centres de formation... ... établi en fonction des plans de formation.
	Lorsque la collectivité ou l'établissement recourt directement aux organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23, selon les modalités fixées à l'article 24, il		Lorsque la collectivité... ... l'article 24, il supporte intégralement la charge financière afférente aux actions de formation ainsi menées et reste rede-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

reste redevable des cotisations prévues aux articles 16 et 21 et supporte intégralement la charge financière correspondant aux actions de formation ainsi menées.

Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention.

Art. 9.

Le centre régional de formation est informé des projets d'action de formation que la collectivité ou l'établissement confie directement aux organismes dispensateurs de formation, mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23.

Art. 10.

Le centre de gestion est informé des décisions individuelles intervenues en matière de formation.

CHAPITRE II

Des centres régionaux de formation.

Art. 11.

Il est créé dans chaque région un établissement public administratif dénommé centre régional de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs.

vable des cotisations prévues aux articles 16 et 21. Toutefois, le conseil d'administration du centre régional peut décider de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou l'établissement.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

La collectivité ou l'établissement informe le centre régional de formation des projets d'action de formation confiés directement aux organismes dispensateurs de formation mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23.

Art. 10.

La collectivité ou l'établissement informe le centre de gestion des décisions...
... de formation.

CHAPITRE II

Des centres régionaux de formation.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 9.

Conforme.

Art. 10.

Conforme.

CHAPITRE II

Des centres régionaux de formation.

Art. 11.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 12.

Le centre régional de formation organise, dans les conditions prévues par la présente loi, les actions de formation des agents de la fonction publique territoriale.

Il établit un programme régional annuel de formation qui respecte les règles fixées en matière de formation par les statuts particuliers des corps et emplois de la fonction publique territoriale et doit être conforme aux orientations générales définies par le centre national de formation prévu à l'article 17.

Le programme régional de formation adopté par le centre est transmis au centre national de formation.

Le centre régional de formation peut déléguer, pour l'application du programme régional, la détermination et la mise en œuvre de certaines actions aux collectivités et établissements mentionnés à l'article 11 et notamment aux centres départementaux de gestion.

Art. 13.

Le conseil d'administration du centre régional de formation est composé paritaire-ment d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel.

Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre dix et trente

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le programme...

... centre national de formation ainsi que pour information au conseil régional.

Le centre...

... de gestion. Il peut également confier la mise en œuvre de certaines actions à un autre centre régional.

Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Par ailleurs, le centre régional de formation peut assurer, par voie de convention, des actions...

... de l'Etat.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

suivant l'effectif des fonctionnaires territoriaux employés par l'ensemble des collectivités et établissements de la région.

Le nombre des sièges à pourvoir pour les communes, les départements et la région et leur répartition tiennent compte des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés. Les départements ainsi que la région ont, au moins, un représentant.

Les listes de candidats représentant le personnel sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires.

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.

Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président, ainsi que celles qui sont relatives au nombre des sièges à pourvoir sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre régional de formation. Il adopte le programme régional de formation et vote le budget.

Alinéa sans modification.

Pour l'élection des représentants du personnel, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales *représentatives* de fonctionnaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Le conseil d'administration ...

... du centre régional et notamment les actions prévues à l'article premier de la présente loi en faveur des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Il adopte...

... formation, fixe le taux de la cotisation mentionnée à l'article 16 et vote le budget.

Alinéa sans modification.

Pour l'élection...

... organisations syndicales de fonctionnaires.

Alinéa sans modification.

Le président du centre régional de gestion et les présidents des centres départementaux de gestion, ou leurs représentants, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Le conseil d'administration ...

... précitée. Il adopte...

... le budget du centre régional de formation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les délibérations budgétaires ainsi que les documents qui leur sont annexés sont adressés au centre national prévu à l'article 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Un conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration du centre régional.

Alinéa sans modification.

Le conseil d'administration du centre régional est assisté, en matière de formation et de pédagogie, par un conseil d'orientation.

Il saisit chaque année le conseil d'administration d'un projet de programme régional de formation élaboré à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme régional de formation à partir des plans de formation. Il peut faire...

Dans le cadre...

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'orientation et les règles de désignation de ses membres.

formation.

Un décret...

...
formation et de pédagogie.

...
membres dont la moitié est désignée directement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration du centre régional désigne les membres du conseil d'orientation. Ce dernier est composé, pour moitié, de personnalités qualifiées pour leurs connaissances et leur expérience en matière de formation et de pédagogie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories socio-professionnelles et les organismes auxquels appartiennent les personnalités qualifiées.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

Les ressources du centre régional de formation sont constituées par :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

1° Sans modification.

1° Sans modification.

2° les redevances pour prestations de service ;

2° Sans modification.

2° Sans modification.

3° les dons et legs ;

3° Sans modification.

3° Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

4° les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;

5° les subventions qui leur sont accordées.

La cotisation prévue à l'alinéa précédent est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, la région ou leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.

Les collectivités et établissements sont tenus de verser avant le 1^{er} février de chaque année un acompte égal au cinquième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent.

CHAPITRE III

Du centre national de formation de la fonction publique territoriale.

Art. 17.

Il est créé un établissement public administratif dénommé centre national de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

Cet établissement procède à toutes études et recherches en matière de formation. Il définit, en liaison avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les orientations générales pour la formation des agents de la fonction publique territoriale

4° Sans modification.

5° Les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise...

... avant-dernier exercice. Le taux...

... maximum déterminés annuellement par la loi de finances.

Les collectivités...

... acompte égal au douzième...

... précédent.

CHAPITRE III

Du centre national de formation de la fonction publique territoriale.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

4° Sans modification.

5° Sans modification.

La cotisation...

... par la loi.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Du centre national de formation de la fonction publique territoriale.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Cet établissement...

... de formation. Il définit, en concertation avec le conseil...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

et fait connaître ces orientations aux centres régionaux de formation.

Il organise les actions de formation des fonctionnaires appartenant au corps de catégories A ou des actions de formation spécialisées dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, par voie de convention avec un ou plusieurs centres régionaux de formation ou un ou plusieurs organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23.

Il peut également assurer directement ces actions de formation.

Art. 18.

Le conseil d'administration du centre national de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions et de représentants élus du personnel.

Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente. Celui des élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés sans toutefois que le nombre de sièges pour les départements et les régions puisse être inférieur à deux.

Il organise...

... aux corps de catégorie A ou...

... Conseil d'Etat, directement ou par voie de convention...

... article 23.

Il peut également, par voie de convention, assurer les actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

Il adresse chaque année au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rapport sur l'application des programmes de formation et le bilan des actions entreprises.

Art. 18.

Le conseil d'administration...

... du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Alinéa sans modification.

de formation. ...

Le centre de formation de la fonction publique territoriale assure, directement ou par voie de convention avec un ou plusieurs centres régionaux de formation ou un ou plusieurs organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23 ci-dessus, les actions de formation des fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A ainsi que des actions de formation spécialisées. La liste de ces formations spécialisées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 18.

Le conseil d'administration

... par les organisations syndicales de fonctionnaires.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les listes de candidats représentant le personnel sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires.

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.

Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que celles qui sont relatives à la répartition des sièges sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 19.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre national de formation. Il vote le budget.

Les sièges attribués aux représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales compte tenu des résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Les modalités d'élection et de désignation des membres...
...
ainsi que les autres règles relatives...

... Conseil d'Etat.

Art. 19.

Le conseil d'administration...

... centre national et notamment les actions prévues à l'article premier de la présente loi en faveur des agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Il adopte le programme de formation, fixe le taux de la cotisation mentionnée à l'article 21 et vote le budget.

Alinéa sans modification.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Alinéa sans modification.

Un représentant du président du centre national de gestion, deux représentants élus par les présidents des centres régionaux de gestion et trois représentants élus par les présidents des centres départementaux de gestion, visés à l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration du centre national de formation.

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Le conseil d'administration

... le budget
du centre national de formation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 20.

Un conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration du centre national.

Il saisit chaque année le conseil d'administration d'un projet de programme de formation élaboré à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'orientation et les règles de désignation de ses membres.

Art. 21.

Les ressources du centre national sont constituées par :

1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et les régions, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

2° les redevances pour prestations de service ;

3° les dons et legs ;

4° les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;

5° les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation prévue à l'alinéa précédent est assise sur

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire...

... formation.

Un décret...

... membres dont la moitié est désignée directement par le conseil d'administration

Art. 21.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

5° Sans modification.

La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise...

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le conseil d'administration du centre national désigne les membres du conseil d'orientation. Ce dernier est composé, pour moitié, de personnalités qualifiées pour leurs connaissances et leur expérience en matière de formation et de pédagogie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories socio-professionnelles et les organismes auxquels appartiennent les personnalités qualifiées.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

5° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice.</p> <p>Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.</p> <p>Cette cotisation est perçue en même temps et selon les mêmes modalités que la cotisation versée au centre régional de formation, lequel en assure le reversement au centre national.</p>	<p align="center">... exercice.</p> <p>Le taux...</p> <p align="center">... maximum déterminés annuellement par la loi de finances.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le taux...</p> <p align="center">... par la loi.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 2. — I. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>Le contrôle administratif du centre national est assuré par le commissaire de la République de la région où est situé le siège de ce centre dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.</p> <p>Le commissaire de la République met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire dans les cas prévus par le chapitre premier du titre premier de la même loi.</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>Le contrôle...</p> <p align="center">... loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p> <p>Le commissaire...</p> <p align="center">... chapitre II du titre... ... loi.</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>Le contrôle...</p> <p align="center">... par le représentant de l'Etat dans la région où...</p> <p align="center">... modifiée.</p> <p>Le représentant de l'Etat met...</p> <p align="center">... loi.</p>
<p>Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.			
une condition du caractère exécutoire des actes.			
II. — Sont soumis aux dis- positions du paragraphe I du présent article les actes sui- vants :			
Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en applica- tion de l'article L. 122-20 du Code des communes ;			
Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;			
Les actes à caractère régle- mentaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en appli- cation de la loi ;			
Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou com- mercial ;			
Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune ;			
Le permis de construire, les autres autorisations d'uti- lisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'éta- blissement public de coopéra- tion intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'ar- ticle L. 421-2-1 du Code de l'urbanisme.			
III. — Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés au para- graphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été			

Texte en vigueur

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982 modifiée.

procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

V. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du Code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du Code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982 modifiée.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

Art. 4. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 2, elle peut, dans le délai

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">— Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p>			
<p>de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.</p>			
<p>Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 3.</p>			
<p>Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 2, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.</p>			
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
	Des organismes dispensateurs de formation.	Des organismes dispensateurs de formation.	Des organismes dispensateurs de formation.
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
	<p>Les formations organisées par les centres régionaux et le centre national de formation sont assurées par :</p>	<p>Les formations... ... assurées par ceux-ci ou par :</p>	<p>Les formations... ... national sont assurées par eux-mêmes ou par :</p>
	<p>1° les organismes suivants :</p> <p>a) établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'Education nationale,</p>	<p>1° Sans modification. a) Supprimé.</p>	<p>1° les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ;</p>
Code du travail.	<p>b) administrations et établissements publics de l'Etat, et ceux notamment visés à l'article L. 970-4 du Code du travail,</p>	<p>b) Sans modification.</p>	<p>2° les organismes suivants :</p> <p>a) les administrations et les établissements publics de l'Etat ;</p>

Texte en vigueur

Code du travail.

et la formation de certains corps de catégorie A désignés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également prêter leur concours à la formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le nombre de postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa premier ci-dessus aux élèves des instituts est fixé par arrêté.

L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours.

Le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur ou reconnus équivalents fixés par décret ; le second est réservé, selon les conditions fixées par décret, à des candidats qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum.

La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

Ces instituts peuvent prêter leur concours pour la formation professionnelle continue des agents des collectivités locales.

Code

de la santé publique.
Livre IX. - Personnel.

Art. L. 792. — Le présent statut s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent des établissements ci-après énumérés :

1° Etablissements d'hospitalisation publics prévus par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

c) établissements participant à la formation du personnel relevant du Livre IX du Code de la santé publique,

c) établissements...

... du livre IX ...
... publique,

b) les établissements participant à la formation du personnel relevant du livre IX du Code de la santé publique ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la santé publique. et la discipline des intéressés.</p>			
<p>2° Hospices publics ;</p>			
<p>3° Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;</p>			
<p>4° Etablissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;</p>			
<p>5° Etablissements à caractè- re public pour mineurs inadaptés, autres que les éta- blissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée.</p>			
<p>Toutefois, pour les méde- cins à plein temps des éta- blissements de cure et hôpi- taux psychiatriques publics, il ne sera pas dérogé aux textes réglementaires instituant une organisation spéciale en ce qui concerne la nomina- tion, la notation, l'avancemen- et la discipline des intéressés</p>			
<p>La commission administra- tive, le conseil municipal, le conseil général ou le conseil d'administration fixe la liste des emplois permanents dont les titulaires sont soumis au présent statut par délibération soumise, après avis des direc- teurs départementaux de la santé et de la population et de l'aide sociale, à l'appro- bation du préfet.</p>			
<p>Les agents peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déter- minés par décret en Conseil d'Etat, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonc- tionnement du service, à exercer leurs fonctions à temps partiel.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code du travail.

Art. L. 920-2. — Les entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent, interviennent à ces conventions soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leur concours, technique ou financier, à la réalisation des programmes, soit en tant que dispensateurs de formation.

Art. L. 920-3. — Les établissements d'enseignement publics, l'Office de radio-diffusion-télévision française et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population interviennent dans le cadre des conventions passées en application de l'article L. 920-1 :

Soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article L. 920-2 ;

Soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci, aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions de formation professionnelle continue prévues à ces conventions, par leurs moyens en personnel et en matériel.

d) autres organismes et personnes morales mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3 du Livre IX du Code du travail ;

2° Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

d) autres organismes...
... livre IX ...
... travail ;

2° Sans modification.

c) *les organismes et les personnes morales mentionnées aux articles L. 920-2 et L. 920-3 du titre IX du Code du travail.*

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>Les centres régionaux et le centre national peuvent également assurer des actions de formation.</i></p>	Alinéa supprimé.	<p><i>Maintien de la suppression de l'alinéa.</i></p>
	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
	<p>Les modalités selon lesquelles les établissements ou collectivités mentionnés au 2° et au dernier alinéa de l'article 23 mènent une ou plusieurs actions de formation font l'objet de conventions entre d'une part ces établissements ou collectivités et d'autre part les collectivités, établissements et organismes mentionnés aux 1° et 2° de cet article qui dispensent une formation. <i>Les conventions passées avec un organisme dispensateur de formation ne peuvent porter atteinte ni à l'organisation administrative ni à l'autonomie pédagogique de cet organisme.</i></p>	<p>Les modalités... ... mentionnés au premier alinéa et au 2° de l'article 23 mènent... ...conventions entre, d'une part, ces établissements..... et, d'autre part, les collectivités,...</p> <p>... formation.</p>	Conforme.
	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
	Dispositions diverses et transitoires.	Dispositions diverses et transitoires.	Dispositions diverses et transitoires.
Code des communes.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
<p>Art. L. 412-28. — Le centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.</p>	<p>Les articles L. 412-28 à L. 412-40 et L. 412-45 du Code des communes sont abrogés.</p>	<p>Les articles L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45 du Code des communes sont abrogés.</p>	Conforme.
<p>Art. L. 412-29 (abrogé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). — Le centre de formation des personnels communaux organise les concours d'accès aux emplois communaux prévus à l'article L. 412-19.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p><i>Art. L. 412-30</i> (abrogé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). — A la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, les concours prévus à l'article précédent sont organisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé.</p>			
<p><i>Art. L. 412-31</i> (abrogé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). — Les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé prévu à l'article L. 412-19, décider d'organiser leur propre concours.</p>			
<p>Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre de formation des personnels communaux, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif.</p>			
<p>Le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.</p>			
<p><i>Art. L. 412-32</i> (abrogé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). — Les conditions générales d'organisation des concours prévus aux articles précédents sont fixées par décret.</p>			
<p><i>Art. L. 412-33.</i> — Le centre de formation des personnels communaux a également pour mission, en liaison avec les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux.</p>			
<p>Il dispense les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés.</p>			
<p><i>Art. L. 412-34.</i> — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration composé en majorité de représentants élus en nombre égal, d'une part, des communes et des établissements publics intéressés, d'autre part, des personnels intéressés.</p>			
<p><i>Art. L. 412-35.</i> — Le président du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires.</p>			
<p>Il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.</p>			
<p><i>Art. L. 412-36.</i> — Les délégués départementaux et inter-départementaux du centre de formation des personnels communaux sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées à ces syndicats ou parmi les personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions.</p>			
<p><i>Art. L. 412-37.</i> — Les ressources du centre de for-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
mation des personnels communaux sont constituées par :			
1° Les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés qui ont au moins, au 1 ^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget ;			
2° Les participations volontaires des communes autres que celles mentionnées ci-dessus ;			
3° Les subventions des départements ;			
4° Les subventions versées au titre de l'article L. 940-1 du Code du travail relatif à la formation professionnelle permanente ;			
5° Les redevances pour prestations de services ;			
6° Les dons et legs ;			
7° Les emprunts.			
<i>Art. L. 412-38.</i> — Les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics, prévues à l'article précédent, sont calculées sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.			
Le pourcentage à appliquer à cette masse est fixé par délibération du conseil d'administration.			
Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats.			
<i>Art. L. 412-39</i> (abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982). — Le budget du centre			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p> <p>de formation des personnels communaux est soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.</p> <p><i>Art. L. 412-40.</i> — Le directeur et le directeur adjoint du centre de formation des personnels communaux sont nommés par le président, après avis du conseil d'administration.</p> <p>Les autres personnels permanents du centre bénéficient du statut du personnel communal.</p> <p><i>Art. L. 412-45.</i> — Conformément à l'article L. 970-5 du Code du travail relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des organisations syndicales et de la commission nationale paritaire du personnel communal, fixent les conditions dans lesquelles les agents des communes et de leurs établissements publics peuvent bénéficier des dispositions du titre VII du livre IX du Code précité.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Dans l'article L. 970-5 du Code du travail, les mots : « les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux » sont remplacés par les mots : « les agents des établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique ».</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la santé publique. <i>Art. L. 792 (cf. supra).</i></p>	<p>Art. 27.</p> <p>Les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux sont transférés au centre national de formation et aux centres régionaux de formation ainsi qu'aux centres départementaux de gestion. Leur répartition entre ces établissements est arrêtée par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et composée notamment de membres du dernier conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus locaux et les personnels communaux.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Les biens,...</p> <p>... communaux. <i>Le président et les deux vice-présidents du dernier conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux sont membres de droit de la commission.</i></p>	<p>Art. 27.</p> <p>Les biens,...</p> <p>... et composée des <i>membres titulaires du conseil...</i></p> <p>... communaux.</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de cette commission ainsi que ses règles de fonctionnement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 28.</p> <p>Une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant répartit les agents du centre de formation des personnels communaux, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres. Cette répartition est faite entre le centre national de formation, les centres régionaux de formation, le centre national de gestion, les centres régionaux de gestion, les centres départementaux de gestion et, à leur demande, les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Une commission...</p> <p>... les centres régionaux de gestion et les centres départementaux de gestion. Elle est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Une commission...</p> <p>... représentant et composée des <i>membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux, représentant les élus locaux et les personnels communaux, répartit...</i></p> <p>... la demande.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Il est tenu compte de l'affectation géographique des agents, qui conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de la commission. Celle-ci comprend des élus et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux ainsi que des fonctionnaires du centre de formation des personnels communaux désignés par la commission paritaire de ce centre.

Art. 29.

Pour la première année de fonctionnement l'acompte que les collectivités et établissements sont tenus de verser en application des articles 16 et 21 est calculé en fonction de la cotisation fixée pour cette année par les conseils d'administration des centres de formation ; il doit être versé dans un délai de deux mois suivant la délibération de ces derniers.

Art. 30.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'adaptation aux départements d'outre-mer des dispositions du chapitre II du présent titre.

Il est tenu compte des souhaits et de l'affectation...

... de
retraite.

Un décret...

... de ce centre.
En outre, le président et les deux vice-présidents du dernier conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux sont membres de droit de la commission.

Art. 29.

Sans modification.

Art. 30.

Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, dans les départements d'outre-mer, les centres de formation peuvent avoir un ressort interrégional.

Pour leur répartition, il est tenu compte de l'affectation géographique des agents et si possible de leurs souhaits.

Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Un décret...

... répartition.

Art. 29.

Conforme.

Art. 30.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

*Article additionnel (nouveau)
après l'article 30.*

Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, le département de Paris, le bureau d'aide sociale de Paris, la commune de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris et l'office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Paris relèvent d'un centre de formation unique qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

*Article additionnel (nouveau)
après l'article 30.*

Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes et leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que ces trois départements et leurs établissements publics, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

*Article additionnel (nouveau)
après l'article 30.*

Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics, ces quatre départements et leurs établissements publics, la région d'Ile-de-France, ainsi que les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE II DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	TITRE II DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	TITRE II DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p><i>Art. 13.</i> — Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant les communes, les départements et les régions concernés.</p> <p>Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.</p>	<p>L'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :</p> <p>« <i>Art. 13.</i> — Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres. Le nombre des membres de chaque conseil est fixé, dans ces limites, en fonction de l'effectif total des personnel territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre.</p> <p>« Le conseil d'administration est composé de représentants élus des communes et, pour les centres auxquels sont affiliés des départements ou des régions, de représentants élus de ces collectivités. La représentation de chacune des catégories de collectivités affiliées au centre de gestion est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'elles emploient, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories puisse être inférieur à deux.</p> <p>« Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>L'article 13...</p> <p>... territoriale est remplacé par les dispositions ci-après :</p> <p>« <i>Art. 13.</i> — Les centres...</p> <p>...en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif... ... personnels... ... centre.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984.

Art. 23. — Les centres de gestion assurent les missions suivantes : ils arrêtent la liste des postes mis au concours et organisent les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79, établissent les tableaux de mutation et d'avancement, assurent la publicité des vacances d'emplois et des candidatures à ces emplois, assurent, en tant que de besoin, la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et procèdent au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les vacances d'emplois doivent, à peine de nullité des nominations, être communiquées aux centres de gestion compétents.

Art. 45. — Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours par les collectivités ou établissements.

Lorsque le concours est organisé par un centre de gestion pour plusieurs collectivités ou établissements, la collectivité ou l'établissement d'affectation est proposé par ce centre en fonction des préférences des candidats prises en compte selon l'ordre de mérite de ces derniers, des besoins exprimés par les autorités territoriales ainsi que, le

Art. 32.

L'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par l'alinéa suivant :

« Les centres départementaux de gestion assurent la publicité des créations et des vacances d'emplois communiquées par les collectivités et établissements non affiliés. »

Art. 32.

L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Alinéa non modifié. »

Art. 32.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.</p>	<p align="center">Art. 33.</p>	<p align="center">Art. 33.</p>	<p align="center">Art. 33.</p>
<p>cas échéant, de la situation familiale des intéressés.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par les phrases suivantes :</p>	<p>Le troisième... ... de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complété... ... suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsque l'autorité territoriale ne prononce pas dans un délai d'un mois la nomination du candidat dont l'affectation lui a été proposée, le centre de gestion propose à ce candidat tout emploi vacant correspondant au grade auquel il postule. Si ce candidat n'est pas affecté dans un délai de six mois qui suit la publication des résultats, il est pris en charge par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 97. Cette prise en charge vaut intégration dans la fonction publique territoriale.</p>	<p>« Lorsque le refus de nomination opposé par la collectivité ou l'établissement n'est pas motivé par des considérations tenant à la nature particulière des fonctions à exercer, la prise en charge du traitement de l'intéressé est assurée pour un tiers par la collectivité ou l'établissement pendant un délai maximal d'un an. Toutefois, cette prise en charge n'est pas due si l'autorité territoriale a, dans le délai de six mois ci-dessus mentionné, nommé un autre candidat reçu au concours ou engagé un fonctionnaire déjà pris en charge à défaut d'affectation par le centre de gestion. »</p>	<p>« Lorsque le refus... ... nommé un fonctionnaire déjà pris en charge à défaut d'affectation... ... gestion. »</p>	<p>« Lorsque le refus... ... assurée pour un cinquième par... ..., nommé un autre candidat reçu au concours ou engagé un fonctionnaire... ... gestion. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>
<p>Art. 110. — L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.</p>	<p>Il est ajouté à l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Il est ajouté... ... la loi du 26 janvier 1984 précitée... ... rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 112. —</p>		<p>Art. 35 (nouveau).</p>	<p>Art. 35.</p>
<p>Toutefois dans chacun de ces départements, les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et les modalités d'élection sont celles prévues à l'article 14 et qui fonctionne dans les conditions fixées par l'article 23.</p>		<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 112 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « à l'article 14 et qui fonctionne dans les conditions fixées par l'article 23 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 et qui fonctionne dans les conditions fixées par les articles 23 à 27 ».</p>	<p>Conforme.</p>
			<p>Article additionnel (nouveau) après l'article 35.</p>
			<p>A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le mot « représentatives » est supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.			<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 35.</i>
		TITRE III (NOUVEAU) DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES
<p><i>Art. 126.</i> — Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve :</p>		Art. 36 (nouveau).	Art. 36.
<p>1° d'être en fonction à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales ;</p>		Les dispositions des articles 126 à 136 inclus de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont applicables aux agents non titulaires, d'une ancienneté au moins égale à six mois, recrutés par les régions avant la publication de la présente loi.	Conforme.
<p>2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;</p>			
<p>3° de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre premier du statut général.</p>			

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984.

Art. 127. — Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général, ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 126, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'article 60 relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Art. 128. — Par dérogation à l'article 36, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 126, 127 et 137 l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° par voie d'examen professionnel ;

2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans un corps ou emploi créé pour l'application des dispositions de l'article 126, cet

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984.

accès peut également avoir lieu éventuellement par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois de catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi d'accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l'application des présentes dispositions, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de la collectivité ou de l'établissement concerné et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ou emplois de la collectivité ou établissement intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps ou emploi.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps ou emplois de catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux repré-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984.

sentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Art. 129. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 128 fixent :

1° les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 126 et 127 peuvent accéder. Ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés ;

2° pour chaque corps ou emploi, les modalités d'accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou dans l'emploi d'accueil et le délai dont ces derniers disposent après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Art. 130. — La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu des dispositions qui précèdent.

Art. 131. — Lorsque la nomination est prononcée dans un corps ou un emploi qui n'est pas régi par des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984.

dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report, qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil.

Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

Art. 132. — Les personnels ressortissants des régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de six mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 133. — Les décrets prévus à l'article 131 fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps ou emplois d'accueil qui, avant leur admission, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des collectivités territoriales, peuvent, en demandant le re-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984.

port de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.

Art. 134. — Lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 131 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou l'emploi d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 128 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps ou emploi.

Art. 135. — Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou emploi auquel l'intéressé accède.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps ou emploi d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

Art. 136. — Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 126 à 135 ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 128.

Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 3 de la présente loi, ainsi que ceux recrutés dans les conditions prévues par la section II du chapitre III et par l'article 110, sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles 6, 7, 8, 10, 11, 17, 18, 20, premier et deuxième alinéas, 23, 25, 26, 27, 28, 29 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; des articles 9, 10, 25, premier, troisième et quatrième alinéas, 33, 34, 35, 37, troisième et

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

quatrième alinéas, 40, 57, paragraphe 7°, 59 et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; de l'article L. 412-45 du Code des communes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et des articles L. 417-26 à L. 417-28 et L. 422-4 à L. 422-8 du Code des communes modifiés et étendus aux autres collectivités territoriales par le paragraphe III de l'article 119 de la présente loi.

Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers, en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code électoral.

Art. L. 195. — Ne peuvent être élus membres du conseil général :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de leur juridiction ;

3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de leur juridiction ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ;

7° Dans les départements où ils exercent leurs fonctions : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ;

9° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission				
<p>11° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;</p>	<p>12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;</p>	<p>13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;</p>	<p>14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ;</p>	<p>15° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons de leur ressort ;</p>	<p>16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent leurs fonctions.</p>	Art. 37 (nouveau).	Art. 37.
	<p>L'article L. 195 du Code électoral est complété ainsi qu'il suit :</p>		Conforme.				
	<p>« 17° les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent leurs fonctions ;</p>						
	<p>« 18° les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »</p>						

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 351-2.</i> — La commune participe au fonctionnement du service départemental de protection contre l'incendie dans les conditions fixées par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 8 de ce décret, le représentant de l'Etat dans le département détermine, après avis de la commission administrative prévue à l'article 5 de ce décret et après avis du conseil général, la cotisation annuelle des communes aux dépenses du service départemental de protection contre l'incendie.</p>		<p>Art. 38 (nouveau).</p> <p>Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, dans le même ressort territorial, ont exercé, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de commissaire de la République, directeur de cabinet du commissaire de la République ou chargé de mission auprès de lui, secrétaire général, commissaire adjoint de la République, secrétaire en chef de sous-préfecture, directeur et chef de service des administrations civiles de l'Etat.</p>	<p>Art. 38. <i>Supprimé.</i></p>
		<p>Art. 39 (nouveau).</p> <p>L'article L. 351-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 351-2.</i> — Les communes participent au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>Art. 39. Conforme.</p>
		<p>Art. 40 (nouveau).</p> <p>I. — L'organisation générale des services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. — L'article L. 352-1 du Code des communes est abrogé.</p>	<p>Art. 40. Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 352-1.</i> — L'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers est fixé par règlement d'administration publique.</p>			